



LE GOUVERNEUR

LETTRE COLLECTIVE : N° .002..... AU SIEGE

N° .003..... AUX DIRECTIONS PROVINCIALES

N° .004..... AUX AGENCES

**Concerne : DIRECTION - Tarifs et Conditions des Opérations
de la Banque, Edition 2022**

Par la présente, je rends public le recueil des Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale, Edition 2022.

Cette lettre collective entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Kinshasa, le 04 MARS 2022

MALANGU KABEDI MBUYI



Banque Centrale du Congo



20

**TARIFS &
CONDITIONS**
DES OPÉRATIONS

22

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
SOMMAIRE	4
LISTE DES ABREVIATIONS	6
LEXIQUE	8
TARIF I: OPERATIONS DE CREDIT ET DES MARCHES	20
Section 1 : Opérations du marché monétaire aux guichets de la Banque.....	20
Section 2 : Emission des Bons BCC par adjudication	21
Section 3 : Emission des Titres de créance négociables.....	21
Section 4 : Insuffisance de la Réserve obligatoire	22
TARIF II : OPERATIONS DE CHANGE	24
Section 1 : Importation et exportation des billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales	25
Section 2 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères.	27
Section 3 : Ouverture et gestion des crédits documentaires	28
Section 4 : Encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères. -	30
Section 5 : Suivi des opérations de change.....	30
Section 6 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les titulaires des droits miniers ainsi que les autres rapports des titulaires des droits de carrières et les assimilés.....	44
Section 7 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les sociétés pétrolières d'exploitation-production	50
Section 8 : Immatriculation des entités de traitement, des entités de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale.	51

Section 9 : Amendes transactionnelles sur les cours de change, frais d'abonnement et de consultation du cours indicatif	52
Section 10 : Opérations cambistes.....	53
TARIF III : OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS ----	55
Section 1 : Agrément	55
Section 2 : Frais de contrôle.....	57
Section 3 : Suivi des activités des messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique	58
Section 4 : Mise à l'index	59
Section 5 : Frais de fonctionnement d'ISYS CERI	60
Section 6 : Récupération des frais pour la maintenance du logiciel « BSA »	60
TARIF IV : ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE	61
TARIF V : TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION DES FONS EN MONNAIE NATIONALE.....	62
Section 1 : Transferts de fonds à l'intérieur du pays	62
Section 2 : Sommes mises à disposition.....	63
TARIF VI : EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES CLIENTS BANCAIRES	64
Section 1 : Exécution des ordres de paiement des banques agréées	64
Section 2 : Exécution des ordres de paiement du Trésor Public.....	64
Section 3 : Exécution des ordres de paiement des provinces et des entités territoriales décentralisées.....	65
Section 4 : Exécution des ordres de paiement des autres clients bancaires.....	65
Section 5 : Exécution des ordres de paiement permanents.....	66
TARIF VII : CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES.....	67
Section 1 : Consignation de titres	67
Section 2 : Consignation des colis	68
Section 3 : Consignation des colis des fonds	69
Section 4 : Consignation de fonds saisis	69

Section 5 : Location chambres et coffres forts	70
Section 6 : Activité numismatique	71
TARIF VIII : VENTE D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS.....	72
Section 1 : Vente d'imprimés.....	72
Section 2 : Ventes de Publications.....	72
TARIF IX : FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT	74
TARIF X : PRESTATIONS SPECIALES ET FRAIS DE TENUE DE COMPTES	75
Section 1 : Prestations spéciales.....	75
Section 2 : Agrément des systèmes et autorisation des prestataires des services critiques de paiement	81
Section 3 : Frais de tenue de compte	84

SOMMAIRE

Les Tarifs et conditions publiés par l'Institut d'Emission fixent, à l'attention des établissements de crédit, des institutions de microfinance, des autres intermédiaires financiers et du public, les conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo assorties des sanctions pécuniaires et administratives applicables en cas de manquements aux textes légaux et réglementaires.

Les présents Tarifs et Conditions ont pour principales bases légales et réglementaires :

- la Loi n°002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ;
- la Loi n°003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo ;
- la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
- l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de Réglementation du Change, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le Décret-Loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangères en République Démocratique du Congo ;
- le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo du 28 mars 2014 ;
- le Règlement n°001/19 du 29 janvier 2019 modifiant et complétant la Réglementation du Change du 28 mars 2014 ;

- l'Instruction administrative n°0134 du 09 janvier 2016 relative au mécanisme de paiement de la Redevance Suivi de Change sur les opérations effectuées sur les comptes principaux à l'étranger par toute société titulaire des droits miniers ;
- l'Instruction D.23/GOUV./n°0554 du 11 mai 2016, modifiant n°1 portant immatriculation des entités de traitement des substances minérales, des entités de transformation des substances minérales, des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale et des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ;
- l'Instruction n°4 aux banques, modification n°77 du 29 avril 2020, relative aux guichets de refinancement à la Banque Centrale ;
- l'Instruction n°5 aux banques et autres organismes de crédit, modification n°2 du 15 mars 1999 ;
- l'Instruction n°10 aux banques du 07 janvier 2022 relative à la réserve obligatoire, modification n°44 ;
- l'Instruction n°20 aux banques du 22 juin 2016 relative à l'émission par adjudication des Bons BCC, modification n°6 ;
- l'Instruction n°50 du 17 décembre 2020 fixant les conditions d'émission des titres de créance négociables.

Ces Tarifs et conditions sont exprimés en franc congolais (CDF) et en dollar américain (USD) selon la nature des opérations. Certaines opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres en sont dispensées.

Les Tarifs et conditions étant une matière flexible et mouvante, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit de les modifier à chaque fois que de besoin. De même, les prestations non couvertes par lesdits Tarifs et conditions peuvent donner lieu à une rétribution.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACH	: Automated Clearing House
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
ARA	: Avis de Refus d'Attestation
ATS	: Automated Transfer System
BCC	: Banque Centrale du Congo
BSA	: Bank Supervision Application
CDF	: Congo Democratic Franc
CGT	: Compte Général du Trésor
CIF	: Cost Insurance freight
CIMF	: Centrale des Institutions de Microfinance
CIP	: Centrale des Incidents de Paiement
CNE	: Certificat de Non Exportation des biens
COOCEC	: Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit
COOPEC	: Coopérative d'Epargne et de Crédit
CREDOC	: Crédit documentaire
CSD	: Central Securities Depository
CVEE	: Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement
CVI	: Certificat de Vérification à l'Importation
DDR	: Déclaration des Dépenses et des Recettes
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGM	: Direction Générale de Migration
EB	: Déclaration pour Exportation des Biens
EME	: Etablissements des Monnaies Electroniques
ES	: Déclaration pour Exportation des Services

FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
IB	: Déclaration pour Importation des Biens
ID	: Déclaration pour Importation Définitive
IMF	: Institution de Microfinance
IS	: Déclaration pour Importation des Services
ISYS	: Integrated system
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
ME	: Monnaies Etrangères
MN	: Monnaie Nationale
NRME	: Compte de Non Résidents en Monnaies Etrangères
OCC	: Office Congolais de Contrôle
PNC	: Police Nationale Congolaise
RC	: Déclaration pour transfert des revenus et capitaux
RSC	: Redevance de Suivi de Change
RDC	: République Démocratique du Congo
RME	: Compte des Résidents en Monnaies Etrangères
RTGS	: Real-Time Gross Settlement
SAD	: Sans Achat des Devises
SD	: Sortie définitive
SRD	: Sans Rapatriement des Devises
USD	: United States Dollar

LEXIQUE

Au sens des présents Tarifs et conditions des opérations de la BCC, on entend par :

1. **Activité numismatique :**

Opération par laquelle la BCC vend au public, à des fins de collection, des spécimens des billets et pièces en monnaie nationale, des billets et pièces de monnaie démonétisés et commémoratifs ainsi que ceux ayant cours légal.

2. **Agrément :**

Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux établissements de crédit, institutions de microfinance et autres intermédiaires financiers pour leur fonctionnement qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes de ces établissements pour l'exercice de leurs activités sur le territoire national.

3. **Bureau de change :**

Personne morale de droit congolais autres que les établissements de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

4. **Cambiste manuel personne physique :**

Personne physique de droit congolais autres que les Etablissements de Crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

5. **Caution :**

Somme d'argent exigée par la BCC aux intermédiaires financiers qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit pour garantir l'exercice de leurs activités. Cette somme d'argent est remboursable à la cessation des activités.

6. **Clientèle bancaire :**

Ensemble des institutions titulaires des comptes courants en les livres de la BCC. Ces institutions sont appelées « clients ». Il s'agit notamment de l'Etat, des banques agréées, des institutions financières non bancaires, des entreprises paraétatiques et des institutions financières internationales.

Hormis l'Etat et les banques agréées, les autres institutions sont désignées « Autres clients bancaires ».

7. Colis :

Tout objet, document, substance ou valeur, conditionné dans un emballage approprié et sécurisé, pouvant être déposé pour conservation à la BCC (Direction de la Trésorerie/Hôtel des Monnaies/Entités provinciales).

8. Colis consigné à l'Hôtel des Monnaies :

Colis de documents de valeur et de sécurité, déposé à l'Hôtel des Monnaies pour leur conservation en vertu d'un contrat de consignation conclu entre la BCC/Hôtel des Monnaies et le déposant.

9. Colis entreposé sans contrat d'emmagasinement :

Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés par l'Hôtel des Monnaies et entreposé dans les chambres fortes en l'absence d'un contrat d'emmagasinement et ce, dans un délai requis de 15 jours ouvrables.

10. Colis de substances minérales :

Colis de substances minérales telles que le diamant, l'or, le coltan, le cuivre, le cobalt, etc.

11. Colis de fonds consignés à la Direction de la Trésorerie :

Colis de fonds non encaissés appartenant aux clients de la BCC et logés dans les coffres de cette dernière à la demande du client.

12. Colis ordinaire :

Colis autre que celui des substances minérales.

13. Commission d'encaissement :

Rémunération perçue par la BCC pour ses diverses prestations (encaissement des effets, transfert, paiement, mise à disposition, virement, retrait aux guichets et intervention pour acceptation et autres).

14. Constat de non observation des dispositions légales et réglementaires :

Constat fait par la BCC pour non observation des dispositions légales et réglementaires.

15. Consignation :

Opération par laquelle la BCC accepte de garder dans ses chambres fortes les colis des clients titulaires ou non des comptes en ses livres.

Remarque :

Ne sont acceptés en consignation que les colis dont les dimensions et poids permettent une manipulation aisée.

16. Crédit documentaire :

Engagement d'une banque agréée de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise ou d'une prestation, contre remise, dans un délai donné, des documents conformes prouvant que la marchandise a été effectivement expédiée ou la prestation réalisée.

17. Crédit documentaire à change couvert :

Crédit couvert par un contrat de change à terme.

NB : Le contrat de change à terme est un accord pour échanger une monnaie contre une autre à une date future à un prix fixé aujourd'hui. Il est conclu avec la banque intervenante, en vertu duquel cette dernière s'engage à vendre au donneur d'ordre des devises étrangères au taux du jour de l'opération.

18. Crédit documentaire à change non couvert :

Crédit non couvert par un contrat de change à terme.

19. Cut-off :

Fin d'une phase et le début d'une autre dans la journée d'échange ATS/CSD.

20. Déclaration de dépenses et de recettes :

Enregistrement dans l'applicatif ISYS d'un paiement effectué ou reçu par une banque agréée, dans le cadre des opérations de change.

21. Défaut d'établissement des DDR :

Non établissement d'une Déclaration de dépense ou de recette constaté par la BCC.

22. Défaut de modification :

Défaut de modification d'une déclaration (EB, ES, IB, IS et RC) dont la valeur initiale (cfr documents commerciaux, pièces justificatives et DDR) est différente de la valeur de clôture ou de celle certifiée par l'Office Congolais de Contrôle, son mandataire et/ou la Direction Générale des Douanes et Accises.

23. Défaut de présentation de la preuve douanière pour une importation payée anticipativement :

Absence du document de la douane justifiant l'entrée effective des biens sur le territoire national pour une importation payée anticipativement.

24. Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB-SAD validée et le montant modifié sur base d'une nouvelle facture ou d'une ARA.

25. Défaut de prélèvement de la RSC sur un paiement effectué ou reçu :

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB ou EB validée et le montant certifié par l'OCC ou son mandataire.

26. Défaut de transmission de document :

Non transmission de documents requis constatée par la BCC.

27. Défaut de transmission des annexes :

Non transmission des annexes constatée par la BCC.

28. Défaut de transmission des opérations de change :

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente des devises ainsi que leurs cours opérationnels respectifs.

29. Défaut de transmission de rapport des banques :

Non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixé à 14h00' (heure de Kinshasa).

30. Dénonciation pour non observation des dispositions légales et réglementaires :

Dénonciation par la banque agréée d'une violation des dispositions réglementaires par son client.

31. Dépôts ouverts :

Titres de propriété et autres documents de valeurs déposés en consignation à la BCC.

32. Dépôts fermés :

Malles, colis et caisses fermés contenant des valeurs, déposés en consignation à la BCC.

Lorsqu'un dépôt n'a pas fait l'objet d'une vérification de contenu entre le déposant et la BCC, la responsabilité de cette dernière se limite au nombre de colis et à l'état de l'emballage.

33. Dossier d'exportation_ :

Documents exigés pour la clôture d'une opération d'exportation, à savoir : (i) la facture définitive, (ii) la copie de la déclaration EB modifiée sur base de cette facture définitive, (iii) le document de transport, (iv) le CVEE et (v) la preuve douanière (EX1).

34. Droit de garde :

Rémunération perçue par la BCC en contrepartie de la conservation dans ses chambres fortes des dépôts (titres, colis, fonds saisis, documents de valeurs, etc.).

35. Emission des Bons BCC :

Mécanisme par lequel la Banque Centrale du Congo émet des titres de dettes à court terme destinés à réguler la liquidité bancaire.

Cette émission se fait par voie d'appel d'offres (adjudication) à taux variables par lequel les soumissions assorties des taux d'intérêts les plus bas sont satisfaites en premier lieu jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe mise en adjudication.

36. Etablissement tardif des DDR :

Etablissement d'une Déclaration de dépense ou de recette de ladite déclaration après le délai de 3 jours ouvrés.

37. Etablissement assujetti :

Personne morale entrant dans le champ d'application des textes légaux et réglementaires de la BCC en qualité d'intermédiaire financier.

38. Effet :

Titre négociable à ordre cessible par voie d'endossement contre paiement d'une somme indiquée sur le titre lui-même ou l'Aval ou la lettre de transmission.

39. Effet local :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort de la BCC (Siège, Directions Provinciales ou Agences).

40. Effet déplacé :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort autre que celui du Siège de la BCC (Directions Provinciales ou Agences).

41. Fonctions de contrôle :

Les fonctions de contrôle comprennent notamment les fonctions suivantes :

- le responsable du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle ;
- le responsable de la fonction conformité ;
- le responsable de la fonction gestion des risques ;
- le responsable de la fonction audit interne.

42. Fonctions sensibles :

Cadre de haut niveau d'un établissement de crédit, dont la nomination est soumise à l'agrément de la BCC, en raison du caractère opérationnel sensible de sa fonction du fait des risques qu'implique son active. Il s'agit des fonctions suivantes :

- le responsable de la sécurité informatique ;
- le responsable de l'informatique ;
- le responsable de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- le responsable de crédit ;

- le responsable de la trésorerie ;
- le responsable des services étrangers ;
- le responsable des paiements en monnaie nationale.

43. Fonds saisis :

Somme d'argent saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, DGDA, etc.).

44. Frais de contrôle :

Frais prélevés par la BCC sur les établissements assujettis au titre de rétribution de la surveillance et du contrôle, à concurrence d'une quotité du volume moyen des dépôts.

45. Frais de fonctionnement d'ISYS-CERI :

Frais relatifs à la gestion du logiciel ISYS-CERI et mis à charge des établissements de crédit affiliés à la Centrale des Risques.

46. Frais de levée de la mesure de mise à l'index :

Frais d'intervention prélevée par la BCC sur le montant de créances en souffrance recouvrées par les établissements de crédit auprès de leurs clients à l'occasion de la levée de leur mise à l'index.

47. Frais de dossier :

Frais administratifs prélevés d'office par la BCC ou payés par les intermédiaires financiers à l'occasion notamment :

- de l'ouverture, du traitement et de la clôture de dossiers en matière de mise à l'index ;
- de l'infliction d'une sanction pécuniaire ;
- du dépôt d'une demande d'immatriculation ;
- du dépôt d'une demande d'agrément ou d'une autorisation préalable.

48. Frais de maintenance du logiciel BSA :

Montant forfaitaire payé par un établissement assujetti au titre de contribution à la maintenance du logiciel BSA.

49. Frais de port et de câble :

Frais perçus d'office par la BCC pour couvrir le coût minimum de transmission des données à travers son système de télécommunication.

50. Frais de la télé-compensation ou de l'ATS :

Frais appliqués aux participants dans le système ATS/CSD.

51. Frais fixe/ATS :

Frais se rapportant au fonctionnement du système ATS.

52. Frais variable/ATS :

Frais prélevés en fonction du nombre des messages émis par le participant du système ATS. Ils sont prélevés sur la valeur de l'opération.

53. Guichet de prêt à court terme :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité aux établissements de crédit, à leur demande, pour une durée maximum de 7 jours renouvelables au taux d'intérêt directeur de la BCC, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur variable en fonction du contexte monétaire.

54. Guichet de la facilité permanente :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité sur demande des établissements de crédit pour une maturité de 24 heures, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité, en vue d'assurer le bon dénouement des opérations en compensation. Cette maturité peut être prorogée en tenant compte des jours non ouvrés.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur majoré d'un pourcentage variable en fonction du contexte monétaire.

55. Guichet spécial de refinancement :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité sur demande des établissements de crédit pour une maturité de 24 mois maximale, moyennant nantissement préalable d'effets négatifs et titres de bonne qualité. Ce guichet est destiné à soutenir les banques à faire face aux effets négatifs liés à la pandémie due au Covid-19.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet est de 2,5 % l'an.

56. Immatriculation :

Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale,

entités de traitement ou de transformation des substances minérales et laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue de l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Mines.

57. Insuffisance de la réserve obligatoire :

Constitue une insuffisance de réserve obligatoire le cas où la moyenne des soldes quotidiens du compte unique d'un établissement de crédit assujéti sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure au montant lui notifié pour la même période.

58. Location des chambres fortes :

Opération par laquelle la BCC donne en location une ou plusieurs de chambres fortes aux tiers (Etat et autres personnes physiques ou morales titulaires de comptes ou non titulaires de comptes).

59. Loyer :

Prix exigé au preneur d'une chambre forte de la BCC.

60. Mise à l'index :

60.1. Suivi des opérations de change :

Mesure administrative conservatoire prise par la BCC, à l'encontre d'une personne physique ou morale, à la suite d'une dénonciation pour non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière du change. Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée en dehors du système informatique dédié à la gestion des opérations de change.

60.2. Surveillance des établissements de crédit :

Mesure administrative conservatoire prise par la BCC d'office ou à la demande d'un établissement de crédit à l'encontre de toute personne physique ou morale qui, après une mise en demeure, entretient des impayés, émet des chèques sans provision, enfreint les dispositions relatives à la Réglementation du change.

Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée en dehors du système financier.

61. Mise à disposition de fonds :

Transfert d'argent effectué par un client de la BCC, d'une entité vers une autre, par débit de son compte ouvert en les livres de l'entité émettrice

pour paiement à destination au guichet ou via la chambre de compensation.

62. Négoce international :

Opération d'achat de marchandise par un résident auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa revente ultérieure à un acheteur non-résident sans que celle-ci ne soit présente dans l'économie déclarante.

63. Non transmission de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Constatation du non envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin de l'exercice comptable lui adressée, dans les trente jours de l'accusé de réception de cette dernière.

64. Non transmission du rapport des banques :

Constatation du non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixé à 14h00' (heure de Kinshasa).

65. Non transmission des opérations de change :

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente ainsi que les cours de change respectifs.

66. Participant/ATS

Institution directement connecté à l'ATS.

67. Prestataires de services connexes ou critiques de paiement

Ces sont des entités qui fournissent, sur une base continue, des activités essentielles, conditions matérielles et logicielles pour les opérations d'un système monétique.

68. Prestataires techniques des EME

Partie fournissant à chaque acquéreur les services techniques permettant d'accepter les données relatives à une transaction.

69. Produits d'intérêts précomptés :

Intérêts prélevés par la BCC lors de l'octroi de prêt à court terme à un établissement de crédit.

70. Produits d'intérêts post-comptés :

Intérêts prélevés à terme échu par la BCC sur la facilité permanente accordée à un établissement de crédit.

71. Remise documentaire :

Moyen de paiement par lequel une banque assure l'encaissement du montant de crédit contre remise des documents selon les instructions stipulées sur l'ordre d'encaissement à la demande de son client (donneur d'ordre).

72. Réserve obligatoire :

Avoirs constitués en compte unique en les livres de la BCC par les établissements de crédit assujettis proportionnellement au volume des dépôts collectés selon la monnaie de constitution, le secteur d'activité nature du déposant, public ou privé ainsi que la maturité de ces dépôts aux fins de la stérilisation de la liquidité bancaire.

73. Redevance trimestrielle :

Somme due trimestriellement au titre de fonctionnement de la télé-compensation ou de l'ATS et prélevée d'office sur les comptes des participants ouverts en les livres de la BCC.

74. Spread :

Ecart ou différentiel entre deux taux. Sur le marché des changes, on l'appelle le « Spread bid/ask », c'est-à-dire la différence entre les prix ask et bid. Le prix « ask » d'une devise étant son cours acheteur et le prix « bid » correspondant à son cours vendeur.

75. Transmission tardive des annexes :

Non Transmission dans le délai réglementaire des annexes exigées :

- lors de la validation de tout document de change ;
- lors de la clôture d'une transaction avec le reste du monde ;
- lors de l'expédition des différents rapports conformément aux dispositions réglementaires y relatives.

76. Transmission tardive de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin de l'exercice comptable lui adressée, au-delà du quinzième jour de l'accusé de réception de cette dernière.

77. Transmission tardive de rapports des banques :

Envoi après 10h00' (heure de Kinshasa) du rapport de change portant sur les offres et les besoins en devises ainsi que la position de change par un établissement de crédit.

78. Transmission des données erronées des opérations de change :

Constatation, lors du calcul du cours indicatif et pendant les contrôles sur place et/ou sur pièce, des discordances entre les données communiquées dans le système et celles contenues dans les états comptables et financiers présentés par le siège et/ou la succursale de la banque concernée.

79. Token

Dispositif permettant l'authentification de l'utilisateur et la sécurisation des opérations interbancaires.

80. Virements déplacés

Transfert de fonds d'un compte ouvert en les livres d'une entité de la Banque vers un autre compte ouvert en les livres d'une autre entité.

TARIF I :**OPERATIONS DE CREDIT ET DES MARCHES****Section 1 : Opérations du marché monétaire aux guichets de la Banque**

Les opérations du marché monétaire régies par l'instruction n° 4 aux banques, modification n° 77 du 20 avril 2020, comprennent trois guichets de refinancement ci-après :

- le guichet de prêt à court terme ;
- le guichet de la facilité permanente ;
- le guichet spécial de refinancement (Guichet Covid-19).

1.1. Guichet de prêt à court terme**1.1.1. Taux applicable**

Le taux d'intérêt du prêt à court terme correspond au taux directeur de la Banque Centrale.

1.1.2. Produits d'intérêt précomptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt accordé aux établissements de crédits. Ces intérêts sont déduits du montant du principal au moment de l'octroi du prêt.

1.2. Guichet de la facilité permanente**1.2.1. Taux applicable**

Le taux d'intérêt de la facilité permanente correspond au taux directeur de la Banque Centrale assorti d'une marge forfaitaire variable en fonction du contexte monétaire.

1.2.2. Produits d'intérêt post-comptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur la facilité permanente accordée aux établissements de crédit agréés. Ces intérêts sont prélevés à terme échu.

1.3. Guichet spécial de refinancement (Guichet Covid-19)**1.3.1. Taux applicable**

Le taux d'intérêt du guichet spécial de refinancement est fixé à 2,5 % l'an.

1.3.2. Produits d'intérêts périodiques

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt spécial de refinancement accordé aux établissements de crédit agréés dans le cadre de l'atténuation des effets néfastes de la crise liée à la pandémie due au Covid-19. Ces intérêts sont prélevés périodiquement, suivant une fréquence mensuelle ou trimestrielle, avec un différé total de trois mois.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les intérêts se rapportant aux différentes opérations reprises aux points de la section 1.

Section 2 : Emission des Bons BCC par adjudication

L'émission par adjudication des Bons BCC est régie par l'Instruction n° 20 aux banques, modification n° 6 du 22 juin 2016.

Insuffisance de provision :

Aucune banque ne peut en même temps souscrire aux Bons BCC et recourir au refinancement pour couvrir toute éventuelle provision insuffisante.

En cas d'insuffisance de provision, la souscription de cette banque est annulée et le marché est attribué au souscripteur classé en ordre utile.

Dans ces conditions, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement, la banque est frappée d'une amende administrative égale au taux des facilités permanentes majoré de 50 % applicable sur le montant de la souscription pour la maturité concernée, de CDF 350.000 des frais de dossier et une TVA de 16% est appliquée sur ce montant.

Section 3 : Emission des Titres de créance négociables

L'émission des titres de créance négociables est régie par l'Instruction n° 50 fixant les conditions d'émission des titres de créance négociables du 17 décembre 2020.

3.1. Admission d'un émetteur

3.1.1. Conditions

L'émission d'un titre de créance négociable est conditionnée par l'inscription préalable de son émetteur dans le compartiment des TCN du marché monétaire organisé et règlementé par la Banque Centrale du Congo.

Cette inscription est consécutive à l'avis favorable de la BCC sur la demande d'admission lui adressée par le requérant.

3.1.2. Tarif

Les frais d'admission d'un émetteur des TCN sont fixés à CDF 6 000 000, payables lors du dépôt de la demande d'admission.

La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'admission.

3.2. Redevance annuelle

3.2.1. Conditions

Le statut d'émetteur des titres de créances négociables donne lieu au paiement de la redevance annuelle.

Cette redevance annuelle est payable par débit d'office sur la banque émettrice ou sur le banquier de l'émetteur non bancaire, à la fin de chaque année civile.

3.2.2. Tarif

La redevance annuelle est fixée à CDF 3 000 000.

La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'admission.

3.3. Programme d'émission

3.3.1. Conditions

Toute émission des TCN est préalablement soumise au dépôt du programme d'émission à la Banque Centrale du Congo et au visa de cette dernière.

Les frais de dossier sont exigibles lors du dépôt du programme d'émission.

3.3.2. Tarif

Les frais de dossier du dépôt d'un programme d'émission des TCN sont fixés à CDF 10 000 000.

Section 4 : Insuffisance de la Réserve obligatoire

La réserve obligatoire est régie par l'Instruction n° 10 aux banques relative aux modalités de constitution de la réserve obligatoire du 24 mars 2020.

L'insuffisance de la réserve obligatoire est constatée lorsque la moyenne des soldes quotidiens du compte unique d'une banque agréée sur l'ensemble de la période de constitution, soit du 15 du mois courant au 14 du mois suivant, est inférieure au montant requis.

Outre les frais de dossier de CDF 350.000, une amende administrative égale au taux d'intérêt des facilités permanentes majoré de 60 % est appliquée sur le montant de ladite insuffisance.

TARIF II :**OPERATIONS DE CHANGE**

Les opérations de change constituent, d'une part, l'ensemble des transactions entre les résidents et les non-résidents en monnaies étrangères. Elles concernent essentiellement les transactions portant sur :

- les biens ;
- les services ;
- les transferts de revenus primaires ;
- les transferts de revenus secondaires ;
- les transferts en capital ;
- les investissements directs étrangers ;
- les investissements de portefeuille ;
- les produits dérivés ;
- les autres investissements ;
- les avoirs de réserves.

En rapport avec les opérations de change ci-dessus énumérées, les Tarifs et conditions s'appliquent sur les activités ci-après :

- l'importation et l'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères par les banques commerciales ;
- le convoyage sur le territoire national, des fonds en devises étrangères, par les banques commerciales et autres intermédiaires agréés ;
- les transferts de fonds et titres de paiement libellés en monnaies étrangères pour compte de la clientèle (achats et ventes) ;
- l'émission et la gestion des crédits documentaires pour compte de la clientèle ;
- l'encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères de la clientèle ;
- le suivi des opérations de change réalisées par la banque intervenante pour son propre compte ou pour compte de sa clientèle ;

- la transmission par tout titulaire des droits miniers des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import-export ;
- l'immatriculation des entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale.

Section 1 : Importation et exportation des billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales

1.1. Conditions

Toute opération d'importation ou d'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères est soumise à l'autorisation de la BCC. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'Instruction administrative relative à la gestion des demandes d'importation et d'exportation des devises étrangères du 23 juillet 2015 et à la Réglementation du Change en vigueur en RDC.

1.2. Tarif

Les frais d'autorisation sont fixés à 2,5 ‰ (deux point cinq pour dix mille) du montant exporté ou importé.

La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'autorisation.

1.3. Frais pour manquement

Le non-respect des dispositions réglementaires donne lieu au paiement de frais pour manquement de la manière suivante :

- 1.3.1. Importation ou exportation des billets de banque en monnaies étrangères sans autorisation de la BCC : 15 % du montant importé ou exporté ;
- 1.3.2. Transmission tardive à la BCC (après 7 jours à dater de l'embarquement des billets de banque libellés en monnaies étrangères) :
 - des situations détaillées d'importation ou d'exportation : CDF 427.000/jour de retard ;
 - de l'avis de crédit en compte auprès du correspondant : en cas d'exportation CDF 427.000/jour de retard ;
 - de l'avis de débit du compte auprès du correspondant, en cas d'importation : CDF 427.000/jour de retard ;

- de l'accusé de réception pour exportation des numéraires réalisée : CDF 427.000/jour de retard ;
 - de l'accusé de réception des justificatifs pour l'importation des numéraires réalisée : CDF 427.000/jour de retard.
- 1.3.3. Défaut de transmission à la BCC :
- des situations détaillées d'importation ou d'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères : 2 % du montant ;
 - de l'avis de crédit en compte auprès du correspondant : en cas d'exportation 2 % du montant ;
 - de l'avis de débit du compte auprès du correspondant, en cas d'importation : 2 % du montant ;
 - de l'accusé de réception pour exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères réalisée : 2 % du montant ;
 - de l'accusé de réception des justificatifs pour l'importation des numéraires réalisée : 2 % du montant.
- 1.3.4. Défaut de notification à la BCC d'une importation ou d'une exportation non réalisée : CDF 1.245.000.
- Remarques :
1. Les autorisations pour importation ou exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères en RDC sont délivrées par la Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions.
 2. La validité d'une autorisation est de 7 jours ouvrés à dater de son retrait. Le montant des exportations ou des importations y mentionné ne peut être fractionné.
 3. Les frais d'autorisation sont non remboursables.
- 1.3.5. Convoyage sur le territoire national des devises étrangères sans documents requis, conformément aux dispositions réglementaires : CDF 500.000 par document requis ; et obligation de le présenter sans délai ;
- 1.3.6. Justification tardive d'une opération de convoyage dans le système : CDF 214 000 par jour de retard ;
- 1.3.7. Défaut de confirmer la réalisation d'une opération de convoyage dans le système : CDF 622 500 ;

Section 2 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères.

2.1. Conditions

La BCC exécute ou fait exécuter par ses correspondants les ordres de paiement de sa clientèle. Elle émet également des titres de paiements libellés en monnaies étrangères.

2.2. Tarifs

2.2.1. Pour la clientèle non bancaire :

2.2.1.1. Transfert :

- Frais et commissions : 1,50 % sur le montant du transfert ;
- Achat du document de change selon le cas (RC, ES, IS, IB, et EB) : CDF 26.900 ;
- Commission de Validation des Déclarations modèles RC, ES, IS, IB et EB : 2 % du montant de la transaction ;
- Frais de port et câbles : cfr. Tarifs IX ;
- Frais SWIFT : cfr. Tarifs IX.

2.2.1.2. Titres de paiement pour retrait espèces

Frais et commissions : 1,90 % du montant du chèque.

2.2.2. Pour les banques agréées (achats et ventes)

Les opérations de change (achats et ventes) entre les banques agréées et la BCC sont exemptées du paiement des commissions et redevance de suivi de change. Toutefois, elles sont soumises à des frais fixes de CDF 22.000.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur les frais et commissions se rapportant aux points 2.2.1.1 et 2.2.1.2 de la section 2.

Section 3 : Ouverture et gestion des crédits documentaires

3.1. Conditions

La BCC accepte d'ouvrir et de gérer les crédits documentaires d'ordre de sa clientèle.

3.2. Tarifs

3.2.1. Credoc à change non couvert

3.2.1.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 1 % sur le montant du Credoc.

3.2.1.2. A la confirmation :

- Commission de confirmation : 0,33 % sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 1,70 % sur le montant du Crédoc.

3.2.1.3. A la réalisation :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé ;
- Commission d'encaissement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Frais fixes : CDF 42.500.

3.2.2. Crédoc à change couvert

3.2.2.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 1,70% sur le montant du Crédoc
- Commission de confirmation : 0,33% sur le montant du Crédoc

3.2.2.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Commission de change : 1,70 % sur le montant payé ;
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé ;
- Commission d'encaissement : 0,33 % ;
- Frais fixes : CDF 42.500.

3.2.3. Credoc à change ouvert sur base d'une ligne de crédit

3.2.3.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de confirmation : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 0,33% sur le montant du Crédoc

3.2.3.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33% sur le montant payé
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé
- Commission d'encaissement : 0,33% sur le montant payé
- Frais fixes : CDF 22.000.

3.2.4. Frais communs

- Commission de validation des Déclarations modèles ES, IS, EB, IB, et EB Temporaires : 2 ‰ ;
- Frais de câbles : *cfr* Tarifs IX ;
- Frais SWIFT : *cfr* Tarifs IX.

3.2.5. Autres frais liés au Crédoc

- Commission de modification : 0,33 % ;
- Commission de prorogation : 0,33 % ;
- Commission d'annulation : 0,33 % ;
- Commission d'intervention pour acceptation d'une lettre de garantie : 0,33 %.

3.2.6. Frais de recherche sur les Crédoc et les paiements extérieur :

CDF 32.000 par année de recherche.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur tous les frais et commissions se rapportant à la section.

Section 4 : Encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères.

4.1. Conditions

La BCC accepte d'envoyer à l'encaissement pour compte de sa clientèle les chèques, les effets ou autres titres en monnaies étrangères.

4.2. Tarifs

4.2.1. Encaissement simple

Concerne les chèques et effets simples en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,33 % du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

4.2.2. Encaissement documentaire

Concerne les chèques et effets documentaires en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,33 % du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

Remarques :

1. Les encaissements simples réalisés à la suite de l'intervention d'un correspondant donnent lieu, en plus de la commission ci-dessus sur le montant encaissé, à la perception des frais décomptés par ledit correspondant.
2. La commission d'encaissement est perçue anticipativement et est non remboursable, même en cas de retour impayé du chèque ou de l'effet envoyé à l'encaissement.
3. La TVA de 16 % est appliquée sur les encaissements simples et documentaires.

Section 5 : Suivi des opérations de change

En rapport avec la Réglementation du change en vigueur en RDC, la BCC perçoit les frais pour :

5.1. Formulaires et Services vendus

- 5.1.1. Achat d'une déclaration modèle « EB », « IB », « ES », « IS » et « RC » : CDF 30.000 ;
- 5.1.2. Achat d'une déclaration modèle « EB » Formule Globale : CDF 90.000 ;

- 5.1.3. Achat d'une déclaration modèle « IB » Formule Globale : CDF 180.000 ;
- 5.1.4. Modification d'une déclaration dûment validée : CDF 40.200 ;
- 5.1.5. Prorogation d'une déclaration : CDF 40.200 ;
- 5.1.6. Remise en force d'une déclaration : CDF 391.800 ;
- 5.1.7. Transfert d'une déclaration d'une banque à une autre : CDF 260.000 ;
- 5.1.8. Annulation d'une déclaration en cours de validité : CDF 178.000 ;
- 5.1.9. Annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 180.000 ;
- 5.1.10. Restauration d'une déclaration annulée : CDF 622.000 ;
- 5.1.11. Restauration d'un message Swift annulé : CDF 104.000 ;
- 5.1.12. Modification de l'identité d'un client dans ISYS-DDR :
- personne physique : CDF 123.000 ;
 - personne morale : CDF 259.000.
- 5.1.13. Détachement du code client sélectionné par erreur lors de la transmission des données de S) ONE à ISYS-DDR :
- personne physique : CDF 93.000 ;
 - personne morale : CDF 155.000.
- 5.1.14. Frais pour dérogation en matière de Réglementation du Change : 2 % de la valeur de l'opération ;
- 5.1.15. Frais d'intelligence et d'encadrement des établissements de crédits ou autres institutions sur les matières du change :
- Frais d'intelligence : USD 5.000 ;
 - Frais d'encadrement :
 - a) au niveau local (Kinshasa) : C/V de USD 200 en CDF par jour et par encadreur ;
 - b) au niveau de l'intérieur : C/V de USD 400 en CDF par jour et par encadreur ainsi que les frais de voyage.

- 5.1.16. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions réglementaires du change : CDF 2.600.000 ;
- 5.1.17. Levée de la mesure de mise à l'index d'un opérateur n'ayant pas respecté des dispositions légales et réglementaires en vigueur : CDF 1.000.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les opérations du point 5.1.

5.2. Manquements aux dispositions légales et réglementaires

- 5.2.1. Défaut de modification d'une déclaration : CDF 58.000 et obligation de procéder à la modification dans un délai de 5 jours ouvrables ;
- 5.2.2. Souscription par opérateur économique d'une déclaration modèle « RC » pour un préfinancement reçu sans contrat notarié y relatif : 1 % du montant à sa charge ;
- 5.2.3. Validation par une banque agréée intervenante d'une déclaration modèle « RC » pour un préfinancement reçu sans contrat notarié y relatif : CDF 500.000 à sa charge ;
- 5.2.4. Défaut de remboursement des préfinancements reçus dans le délai prescrit :
- 5 % du montant à charge de l'opérateur économique et obligation d'effectuer le remboursement dans le délai de 10 jours ouvrables ;
 - CDF 1.000.000 à charge de la banque agréée intervenante.
- 5.2.5. Validation d'une déclaration modèle « EB, ES, IB, IS ou RC » sans annexes exigées par les textes légaux et réglementaires : 2 % du montant validé et obligation de transmettre les annexes exigées.
- 5.2.6. Validation d'une déclaration modèle « EB » temporaire sans constitution de la garantie ou du cautionnement bancaire : 1 % du montant de l'opération à charge de la banque et obligation de la ou le constituer endéans 5 jours ouvrés ;
- 5.2.7. Défaut de réimporter le bien exporté temporairement au-delà du délai du contrat : 10 % du montant du bien exporté et obligation de réimporter le bien ;

- 5.2.8. Défaut de réexporter le bien importé temporairement au-delà du délai du contrat : 10 % du montant du bien importé et obligation de réexporter le bien ;
- 5.2.9. Défaut de remise en force d'une déclaration de change : CDF 696.000 et obligation de la remettre en force dans un délai de 10 jours ouvrables.
- 5.2.10. Défaut d'annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 425.000 ;
- 5.2.11. Mauvaise codification : CDF 100.000 par code ;
- 5.2.12. Mauvaise transcription sur une déclaration : CDF 100.000 par champ ;
- 5.2.13. Défaut de souscription préalable d'une déclaration :
- 0,5 % de la valeur des biens à l'importation ou à l'exportation et obligation de souscrire à une déclaration pour régularisation ;
 - 0,5 % de la valeur de l'opération pour les déclarations modèle IS, ES, RC et obligation de souscrire à une déclaration pour régularisation ;
- 5.2.14. Exécution d'un paiement anticipatif sans la lettre d'engagement du donneur d'ordre : 1 % du montant de l'opération et obligation de déposer cette lettre endéans 5 jours ouvrés ;
- 5.2.15. Validation d'une importation payable anticipativement sans transfert bancaire dans le délai requis : 10 % de la valeur des biens et obligation de modifier la déclaration modèle « IB » en mode SAD ;
- 5.2.16. Déplacement d'une Entité à une autre sur le territoire national, avec des billets de banque libellés en monnaies étrangères au-delà du plafond défini par les dispositions de la réglementation du change sans autorisation de la Banque Centrale du Congo : 20 % du montant détenu.
- NB : 50 % des frais perçus reviennent au Service de Sécurité ayant saisi et consigné le fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC.
- 5.2.17. Détention des devises au-delà du plafond défini par la réglementation du change à la sortie comme à l'entrée du territoire national :
- 50 % pour la tranche de USD 10.000 à moins de USD 250.000 ;
 - 40 % pour la tranche de USD 250.000 à moins de USD 500.000 ;

- 35 % pour la tranche de USD 500.000 à moins de USD 1.000.000 ;
- 30 % pour l'excédent à partir de USD 1.000.000.

NB : 50 % des frais perçus reviennent au Service de Sécurité ayant opéré la saisie et fait consigner les fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie, déduction faite des frais perçus au titre de pénalité et de droit de garde, augmenté de la TVA.

Illustration : Cas de détention de USD 1.300.000.

Le contrevenant payera :

Tranche	Montants (en USD)	Pénalités (en %)	Frais (en USD)
1 ^{ère} tranche : de USD 0 à moins de USD 250.000	249.999	50	125.000
2 ^{ème} tranche : de USD 250.000 à moins de USD 500.000	250.000	40	100.000
3 ^{ème} tranche : de USD 500.000 à moins de USD 1.000.000	500.000	35	175.000
4 ^{ème} tranche : de USD 1.000.000 et plus	300.001	30	90.000
Total	1.300.000		490.000
Droit de garde (dg)	1.300.000	2	26.000
TVA sur droit de garde (tva/dg)	26.000	16	4.160
Total retenus = (Total frais + droit de garde + tva/dg)			520.160
Montant à restituer au contrevenant)= (Montant détenu - total frais retenus)			779.840
Quote part du service ayant opéré la saisie	490.000	50	245.000
Quote part de la BCC¹ (50 % du total frais + droit de garde + tva)			275.160

¹ Quote part de la BCC correspondant aux 50 % de la retenue en y ajoutant le droit de garde (=2 % cfr Tarifs VII) et la TVA sur le droit de garde.

- 5.2.18. Transmission tardive du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la confirmation de la date d'embarquement : CDF 50.000 par jour de retard et obligation de le transmettre dans les 5 jours ouvrés ;
- 5.2.19. Défaut de transmission du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la certification de la date d'embarquement : 0,5 % du montant de l'opération et obligation de le transmettre dans les 5 jours ouvrés ;
- 5.2.20. Transmission tardive des statistiques à la BCC par les intermédiaires agréés : CDF 50.000/jour de retard ;
- 5.2.21. Défaut de transmission des statistiques par les intermédiaires agréés : CDF 100.000 par document et par jour de non transmission ;
- 5.2.22. Défaut d'accuser réception des données, documents ou justificatifs transmis sous contrainte d'un délai réglementaire : CDF 50.000 par justificatif transmis ;
- 5.2.23. Versement tardif de la RSC : 0,5 % de la contre-valeur de ladite redevance/jour de retard ;
- 5.2.24. Rétention de la RSC : 1 % de la contre-valeur de ladite redevance par jour de non versement ;
- 5.2.25. Défaut de perception par les banques de la RSC sur les opérations autres que celles prévues à l'article 15, alinéa 2, point b de la réglementation du change en vigueur en RDC : 5 ‰ par transaction et paiement de la RSC ;
- 5.2.26. Défaut de perception de la RSC sur les transactions « SAD » : 3 ‰ du montant de la transaction ;
- 5.2.27. Transmission tardive du relevé détaillé et des preuves de paiement de la RSC : CDF 100.000 par jour de retard ;
- 5.2.28. Défaut de transmission du relevé détaillé et des preuves de paiement de la RSC : CDF 2.000.000 par document ;
- 5.2.29. Inscription tardive des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 495.000 ;

- 5.2.30. Défaut d'inscription des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 990.000 ;
- 5.2.31. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 0,5 % du montant des recettes attendues par jour de retard ;
- 5.2.32. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation : 5 % du montant des recettes attendues et obligation de rapatrier dans les 10 jours ;
- 5.2.33. Transmission tardive de la déclaration pour importation définitive ou de la déclaration de mise en consommation douanière :
- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
 - 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.
- 5.2.34. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVVE) :
- 15 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de l'opérateur économique ;
 - 10 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.
- 5.2.35. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVVE) :
- 15 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de l'opérateur économique ;
 - 10 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.
- 5.2.36. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :
- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
 - 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.
- 5.2.37. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
 - 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.
- 5.2.38. Défaut de transmission de la facture définitive et/ou du contrat commercial et de l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation ou encore le certificat de vérification à l'importation, conformément à l'article 45 de la réglementation du change en vigueur : 10 % de la valeur déclarée SAD et obligation de justifier la transaction endéans les 15 jours ;
- 5.2.39. Retard de transmission de la facture définitive et/ou du contrat commercial et de l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation ou encore le certificat de vérification à l'importation, conformément à l'article 45 de la réglementation du change en vigueur : 5 % de la valeur déclarée SAD ;
- 5.2.40. Défaut de transmission de la facture définitive, de la preuve de mise en consommation douanière et de l'attestation de vérification, conformément à l'article 43 de la réglementation du change en vigueur : 20 % de la valeur payée anticipativement et obligation de justifier la transaction endéans les 30 jours ;
- 5.2.41. Autorisation d'un paiement des importations sans présentation des documents requis (facture définitive, preuve douanière, l'Attestation de Vérification du mandataire de l'OCC et autres documents justificatifs) conformément aux dispositions de l'article 42 de la Réglementation du change en vigueur : 5 % du montant et obligation de présenter les documents requis dans un délai de dix (10) jours ;
- 5.2.42. Transmission tardive du relevé des paiements anticipatifs des opérations du mois précédent : CDF 50.000 par jour de retard ;
- 5.2.43. Défaut de transmission du relevé des paiements anticipatifs des opérations du mois précédent : CDF 1.500.000 par jour de retard ;
- 5.2.44. Défaut d'émargement en flux matières, des documents de change lors de la liquidation des droits et taxes des douanes : CDF 25.000 par document ;

- 5.2.45. Défaut de modification des données saisies au niveau de ISYS-DDR lors de la clôture ou apurement du document de change : CDF 100.000 par document de change ;
- 5.2.46. Défaut de régularisation dans le délai prescrit, des déclarations modèles RC « 29111 » et « 39111 » validées suite à l'indisponibilité du client : CDF 10.000 par document et obligation de régulariser dans les 10 jours ;
- 5.2.47. Transmission tardive des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 50.000 par jour de retard ;
- 5.2.48. Défaut de transmission des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 495.000 par document et par jour de non transmission ;
- 5.2.49. Défaut de transmission des coordonnées bancaires par les sociétés résidentes détentrices des comptes à l'étranger : CDF 616.000 ;
- 5.2.50. Défaut de transmission du rapport mensuel des opérations réalisées au cours du mois précédent par les sociétés résidentes détentrices des comptes à l'étranger : CDF 5 000 000 ;
- 5.2.51. Défaut d'affichage par le bureau de change des taux de change du jour pratiqué : CDF 130.000 ;
- 5.2.52. Défaut de transmission du relevé détaillé de la RSC et ses annexes : CDF 665.000, par document et par jour de non transmission ;
- 5.2.53. Refus par une banque agréée ou toute autre institution de mettre les documents de travail à la disposition de la mission de la BCC dans le délai imparti, la requête y relative faisant foi : CDF 6.650.000 ;
- 5.2.54. Transmission tardive des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 50.000 par jour de non transmission et obligation de les transmettre dans un délai de 2 jours ouvrés ;
- 5.2.55. Défaut de transmission des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 615.000 et obligation de les transmettre ;
- 5.2.56. Etablissement tardif d'une déclaration de dépense ou de recette après le délai de 3 jours ouvrés : CDF 58.000 par opération et par jour de retard ;

- 5.2.57. Défaut d'établissement d'une Déclaration de dépense ou de recette constaté par la BCC : CDF 75.000 par opération et par jour de non établissement et obligation de régulariser ;
- 5.2.58. Défaut de réclamation auprès de son client exportateur ou importateur de la déclaration douanière attestant l'entrée ou la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 58.000 par document ;
- 5.2.59. Dénonciation tardive par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 100.000 par jour de retard ;
- 5.2.60. Défaut de dénonciation par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 120.000 par jour de non dénonciation ;
- 5.2.61. Défaut de dénonciation du client par la banque agréée pour non observation des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation de la déclaration douanière attestant l'entrée ou la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 116.500 par document ;
- 5.2.62. Non respect des dispositions réglementaires relatives à la perception en monnaies étrangères sur les opérations ci-après :
- frais académiques et scolaires : 5 % du montant ;
 - frais relatifs aux soins de santé : 5 % du montant ;
 - loyers des maisons d'habitation : 5 % du montant ;
 - frais de consommation d'eau et d'électricité : 10 % du montant.
- 5.2.63. Réalisation d'une opération de négoce international en deçà du ratio sauf pour cas de force majeure : 0,5 % du montant de la transaction ;
- 5.2.64. Défaut de renseigner par une banque agréée son ou ses correspondant(s) lors d'une mission de suivi des opérations de change : CDF 20.000.000 et obligation de renseigner toutes les opérations passées avec lui pour un redressement de la RSC ;
- 5.2.65. Refus de signer le procès-verbal sanctionnant la clôture d'une mission de contrôle de change, accusé de réception dudit procès-verbal

faisant foi : CDF 20.000.000 et établissement d'un procès-verbal de carence ;

- 5.2.66. Défaut de transmission par la banque cédante à la banque cessionnaire du dossier physique lors du transfert d'une Déclaration : CDF 50.000 et obligation de transférer le dossier physique dans un délai de 5 jours ouvrables ;
- 5.2.67. Transmission tardive de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 50.000 par jour de retard et obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;
- 5.2.68. Défaut de transmission de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 100.000 par jour de non transmission et obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;
- 5.2.69. Transmission des données erronées : CDF 495.000 par donnée transmise et obligation de corriger ;
- 5.2.70. Paiement anticipé d'une importation des biens sans entrée effective :
- total : 20 % du montant payé anticipativement et obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires ;
- partiel : 5 % du montant payé anticipativement et obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires.
- 5.2.71. Défaut de transmission des annexes : CDF 100.000 par annexe non transmise ;
- 5.2.72. Défaut de prélèvement de la RSC à la clôture d'une opération SAD supérieure à la valeur déclarée :
- attestation de Vérification supérieure à la valeur déclarée : 1 % de la différence constatée ;
- preuve douanière supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence constatée ;
- facture définitive supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence constatée.
- 5.2.73. Défaut de justifier l'écart entre le montant payé et les biens réellement importés ou exportés : 5 % du montant à justifier et

- obligation de fournir les justificatifs dans un délai de 5 jours calendaires ;
- 5.2.74. Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :
- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.
- 5.2.75. Défaut de prélèvement de la RSC sur une Déclaration modèle « IB » :
- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.
- 5.2.76. Validation d'une déclaration modèle « EB » sous mode « SRD » sans l'autorisation de la Banque Centrale du Congo : 50 % du montant de l'opération ;
- 5.2.77. Modification du mode de paiement SAD en transfert direct : 30 % du montant de la facture à payer au fournisseur étranger ;
- 5.2.78. Annulation d'une déclaration modèle « EB » sans le CNE : 5 % du montant de la EB annulée ;
- 5.2.79. Modification des champs relatifs à la quantité des biens et au montant à payer ou à rapatrier non soutenue par l'ARA pour les importations ou du CVEE pour les exportations et d'une nouvelle facture : 5 % du montant de la facture ;
- 5.2.80. Défaut de prélèvement de la RSC sur toute opération de débit effectuée sur un compte RME ou NRME à l'aide d'une carte bancaire utilisée à l'étranger : 3 ‰ du montant de la transaction ;
- 5.2.81. La mise en consommation des biens importés sur le territoire national initialement destiné en transit : 20 % de la valeur en douane et obligation de régulariser le cas conformément aux dispositions de la Réglementation en vigueur ;
- 5.2.82. Défaut de déclaration d'exportation des services par l'opérateur prestataire dans le cadre d'un transit des biens : 0,5 % du montant et obligation de souscrire à une déclaration ;

- 5.2.83. Rapatriement tardif des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 1 % du montant par jour de retard ;
- 5.2.84. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 5 % du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans 10 jours ;
- 5.2.85. Souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 1 % du montant par jour de retard ;
- 5.2.86. Défaut de souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 5 % du montant par jour de non souscription ;
- 5.2.87. Rapatriement tardif des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 1 % du montant par jour de retard ;
- 5.2.88. Défaut de rapatriement des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 5 % du montant non rapatrier ;
- 5.2.89. Défaut de transmission d'un décompte pour une exportation en consignation : CDF 1.000.000 et obligation de le transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;
- 5.2.90. Réclamation tardive des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 50.000 pour jour de non réclamation ;
- 5.2.91. Défaut de réclamation des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 100.000 pour jour de non réclamation ;
- 5.2.92. Souscription hors délai réglementaire des déclaration modèles « ES » et « IS » de régularisation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 et 57 de la Réglementation du Change : 1 % du montant de la transaction ;
- 5.2.93. Défaut de souscription de la Déclaration modèle « IS » et « ES » de régularisation après paiement : 5 % du montant de la transaction ;
- 5.2.94. Validation d'une Déclaration pour exportation ou importation temporaire des biens sans annexes exigées par la Réglementation du Change : CDF 100.000 par annexe et obligation de compléter les annexes dans un délai de 5 jours ouvrables ;

- 5.2.95. Absence des justificatifs d'une importation effective (IB ordinaire, IB payée anticipativement, IB-SAD, IB sous douane, ...) : CDF 100.000 par justificatif exigé ;
- 5.2.96. Non établissement du décompte des ventes en consignation : 1 % du montant ;
- 5.2.97. Validation d'une déclaration d'importation sous mode « Paiement anticipatif », sans une telle exigence dans le contrat commercial et/ou la facture pro-forma : CDF 100.000 à charge de la banque intervenante et obligation de modifier le code sous-type approprié ;
- 5.2.98. Validation d'une déclaration d'importation sous mode « Paiement anticipatif » sans paiement effectif : 10 % du montant de l'opération à charge de la banque intervenante et obligation de modifier le code sous-type approprié ;
- 5.2.99. Réalisation d'une importation déclarée sous mode « Paiement anticipatif » sans paiement effectif : 20 % du montant de l'opération à charge de l'opérateur économique ;
- 5.2.100. Importation sous douane sans document requis : 5 % du montant de la transaction ;
- 5.2.101. Absence de la grille d'entrée sur les documents réceptionnés (justificatifs exigés par les dispositions de la Réglementation du Change) : CDF 50.000 par document ;
- 5.2.102. Transmission tardive de la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 100.000 par jour de retard ;
- 5.2.103. Défaut de transmission de la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 2.500.000 et obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ;
- 5.2.104. Défaut de prélèvement de la RSC sur la totalité des opérations réalisées avec l'étranger : 2 % du montant par jour de non-prélèvement ;
- 5.2.105. Réalisation d'une exportation des biens avec un contrat de préfinancement échoué, en violation de l'article 39 de la Réglementation du change : 20 % de la valeur des biens ;

- 5.2.106. Présentation d'un contrat de préfinancement ne remplissant pas les critères exigés par l'article 39 de la Règlementation du change : 20 % de la valeur du RC ;
- 5.2.107. Transmission tardive auprès de la banque intervenante des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies documents finaux) relatives aux importations et exportations réalisées sous le régime « formule globale » : CDF 100.000 par document ;
- 5.2.108. Défaut de transmission auprès de la banque intervenante des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) : CDF 5.000.000 par document attendu ;
- 5.2.109. Non-respect des dispositions réglementaires : 1 % du montant de l'opération ;
- 5.2.110. Transmission tardive du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 0,5 % du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;
- 5.2.111. Défaut de transmission du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 5 % du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;
- 5.2.112. Annulation non motivée d'un DDR : 2 % du montant de la transaction annulée.

Section 6 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les titulaires des droits miniers ainsi que les autres rapports des titulaires des droits de carrières et les assimilés

- 6.1. Communication tardive à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 5 000 000,00 ;
- 6.2. Défaut de communication à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger :
- CDF 50.000.000 et obligation de les communiquer endéans 5 jours ouvrés ;
 - en cas de résistance après le délai des 5 jours : CDF 100.000.000 ;

- en cas d'obstination : CDF 200.000.000 et mise à l'index de l'opérateur économique.
- 6.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;
- 6.4. Encaissement tardif des recettes d'exportation dans le compte principal tenu à l'étranger, au-delà du délai de 45 jours, à dater de la sortie ou de l'embarquement des biens pour une destination finale, conformément à l'article 76 de la Règlementation du Change en vigueur : 1 % du montant encaissé ;
- 6.5. Défaut d'encaissement des recettes d'exportation dans le compte principal tenu à l'étranger, dans le délai de 45 jours, à dater de la sortie ou de l'embarquement des biens pour une destination finale, conformément à l'article 76 de la Règlementation du change en vigueur : 5 % du montant non encaissé ;
- 6.6. Défaut de transmission du (des) Certificat(s) de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) en rapport avec une exportation réalisée : 15 % de la valeur d'exportation ;
- 6.7. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) : 2 % de la valeur de la marchandise importée ;
- 6.8. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) : 15 % de la valeur de la marchandise importée ;
- 6.9. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;
- 6.10. Transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds encaissés et décaissés dans le compte principal à l'étranger sans référencer les déclarations modèle « EB » et « IB SAD » y relatives : CDF 100.000 par justificatif ;

- 6.11. Remboursement des emprunts dont le contrat n'a jamais été soumis à la Banque Centrale : 1 % du montant remboursé et obligation de prélever la RSC sur lesdits remboursements ainsi que la transmission du (des) contrat(s) y relatif ;
- 6.12. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 2.500.000 par donnée transmise + obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la notification de la Banque Centrale ;
- 6.13. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 2.500.000 par donnée erronée + obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la BCC ;
- 6.14. Réalisation d'une exportation des produits miniers par le titulaire de droits miniers indexé par la Banque Centrale pour non communication des coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger :
- 20 % de la valeur exportée et poursuites judiciaires ;
 - 40 % de la valeur exportée frauduleusement à charge de tout complice à cette opération ;
- 6.15. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 1 % du montant par jour de retard jusqu'à 10 jours ;
- 6.16. Défaut de rapatriement : 5 % du montant non rapatrié fois un maximum de 5 jours et obligation de rapatrier endéans 10 jours ouvrés ;
- 6.17. En cas de récurrence du cas évoqué au point 6.16 : 10 % du montant non rapatrié et obligation de rapatrier endéans 10 jours ouvrés ;
- 6.18. En cas d'obstination dans le défaut de rapatriement après la pénalité inscrite aux points 6.19 et 6.20 : 20 % du montant non rapatrié et mise à l'index de l'opérateur économique et publication ;
- 6.19. Rapatriement de la quotité de 60 % des recettes d'exportation par toute société n'ayant pas le droit reconnu aux titulaires des droits miniers : 10 % de la quotité non rapatriée et obligation de la rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;

- 6.20. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux fonds interceptés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté et obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrables ;
- 6.21. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux SAD captés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté et obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrables ;
- 6.22. Transmission tardive des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) relatives aux importations et exportations réalisées sous le régime « Formule Globale » : CDF 300.000 par document ;
- 6.23. Défaut de transmission des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) : CDF 1.000.000 par document attendu ;
- 6.24. Transmission tardive du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 50.000 par jour de retard ;
- 6.25. Défaut de transmission du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 5.000.000 ;
- 6.26. Ouverture d'un compte principal auprès d'une banque de réputation internationale qui n'est pas en relations d'affaires ou correspondant d'une banque locale : CDF 100.000.000 et obligation d'ouvrir le compte auprès d'une autre banque qui remplirait les conditions ;
- 6.27. Rapatriement de la quotité légale de 60 % par une société ayant totalement amorti ses investissements : 5 % du montant non rapatrié et obligation de le rapatrier dans un délai 10 jours ;
- 6.28. Rapatriement d'une quotité des recettes d'exportation sans être bénéficiaire des avantages du régime de change du Code minier : : 5 % du montant gardé à l'extérieur et obligation de le rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- 6.29. Utilisation de la quotité légale rapatriée pour couvrir les dépenses des financements des importations ou tout autre paiement international : 20 % du montant transféré ;

- 6.30. Paiement tardif de la RSC sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers : 0,5 % du montant de ladite redevance par jour de retard ;
- 6.31. Défaut de paiement de la RSC sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers :
- 1 % pour défaut de paiement de la RSC ;
 - 0,5 % de la RSC sur le montant assujetti.
- 6.32. Non déclaration d'un montant assujetti à la RSC dans le rapport mensuel du compte principal à l'étranger :
- 1,5 % pour non déclaration du montant ;
 - 1 % pour défaut de paiement de la RSC ;
 - 0,5 % de la RSC sur le montant assujetti ;
- 6.33. Défaut d'annexer la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties dans le rapport mensuel du compte principal à l'étranger : CDF 2.500.000 + obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ;
- 6.34. Défaut de paiement de la RSC sur la quotité des recettes d'exportation gardée dans le compte principal à l'étranger :
- 3 % du montant par jour de défaut de paiement ;
 - 2 % de la RSC ;
- 6.35. Instruction tardive du paiement de la RSC sur la quotité gardée à l'étranger : CDF 100.000 par jour de retard ;
- 6.36. Défaut de modification de la déclaration modèle « EB Formule Globale » sur base des quantités réellement exportées : 1 % de l'écart ;
- 6.37. Défaut de modification de la déclaration modèle « EB Formule Globale » sur base des CVEE et/ou des factures définitives renseignant autres valeurs que celles déclarées : 2 % de l'écart constaté ;
- 6.38. Prélèvement de la RSC sur l'écart évoqué au point 6.37 ;

- 6.39. Refus par le titulaire des droits miniers d'accuser réception de la correspondance de la Banque Centrale annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 100.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- 6.40. Défaut de transmission par le titulaire des droits miniers à la Banque Centrale de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal :
- CDF 150.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - en cas d'obstination dans le refus après la pénalité inscrite au point précédent : mise en index de l'opérateur économique.
- 6.41. Transmission tardive du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 2 % du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;
- 6.42. Défaut de transmission du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 5 % du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;
- 6.43. Refus de recevoir la mission de la Banque Centrale : CDF 250.000.000 ;
- 6.44. Refus de mettre à la disposition de l'équipe de mission de la Banque Centrale les documents de travail sollicités : CDF 5.000.000 ;
- 6.45. Refus d'accuser réception de l'Ordre de Mission de la BCC : CDF 10.000.000 + obligation d'accuser réception dans un délai de 2 jours ouvrés ;
- 6.46. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions réglementaires du change : CDF 5.000.000 + TVA y relative ;
- 6.47. Refus de signer le P.V au terme de la mission de contrôle : CDF 50 000 000 + établissement d'un Procès-verbal de carence ;
- 6.48. Transmission d'un faux relevé du compte principal à l'étranger : USD 100.000 et obligation de transmettre le relevé conforme dans un délai de 10 jours ouvrables ;

- 6.49. Non transmission du relevé conforme : CDF 500.000 et obligation de communiquer un bon relevé dans un délai de 10 jours ouvrables ;
- 6.50. En cas d'obstination dans le défaut de non transmission du relevé conforme : la mise en index de l'opérateur économique ;

Section 7 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les sociétés pétrolières d'exploitation-production

- 7.1. Transmission tardive à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 500.000 et obligation de les communiquer endéans les 5 jours ouvrés ;
- 7.2. Défaut de communication à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 10.000.000 et obligation de les communiquer endéans les 5 jours ouvrés ;
- 7.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 500.000 par jour de retard et obligation de régulariser dans un délai de 2 jours ouvrés ;
- 7.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 10.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 2 jours ouvrés ;
- 7.5. Défaut de paiement de la RSC sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger :
- 0,5 % pour non déclaration du montant ;
 - 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC ;
 - 0,2 % de la RSC à prélever sur le montant assujetti.
- 7.6. Refus par le pétrolier d'exploitation-production d'accuser réception de la correspondance de la BCC annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 10.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- 7.7. Défaut de transmission à la BCC de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal : CDF 10.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- 7.8. Refus de recevoir la mission de la BCC : CDF 25.000.000 ;
- 7.9. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger : CDF 800.000 par donnée transmise et obligation de les corriger ;
- 7.10. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 100.000 par donnée ;
- 7.11. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions réglementaires du change : CDF 5.000.000 + TVA y relative.

Section 8 : Immatriculation des entités de traitement, des entités de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses et exploitation artisanale.

8.1. Conditions

Les entités de traitement, transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale doivent s'immatriculer auprès de la BCC. Ils peuvent solliciter la modification ou le renouvellement de leurs immatriculations.

8.2. Tarifs

L'immatriculation, la modification ou le renouvellement sont subordonnés au paiement des frais suivants :

- 8.2.1. Frais de dossier d'immatriculation : CDF 400.000 + TVA y relative ;
- 8.2.2. Frais d'immatriculation : CDF 3.000.000 + TVA y relative ;
- 8.2.3. Frais de modification : CDF 500.000 + TVA y relative ;

8.2.4. Frais de renouvellement : CDF 2.800.000 + TVA y relative.

8.3. Manquements

8.3.1. Défaut d'immatriculation : CDF 7.500.000 ;

8.3.2. Défaut de modification (nom, adresse, numéro de compte,...) : CDF 1.000.000 ;

8.3.3. Défaut de renouvellement : CDF 7.500.000 ;

8.3.4. Transmission tardive des statistiques de production et d'exportation : CDF 100.000 par document jusqu'à 5 jours de retard ;

8.3.5. Défaut de transmission des statistiques de production et d'exportation : CDF 1.500.000 ;

8.3.6. Défaut de transmission des annexes : CDF 1.500.000 ;

8.4. Frais de contrôle

Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions réglementaires du change : CDF 2.600.000 + TVA y relative.

Section 9 : Amendes transactionnelles sur les cours de change, frais d'abonnement et de consultation du cours indicatif

9.1. Abonnement mensuel du cours de change : CDF 45.700 ;

9.2. Frais mensuel de consultation du cours de change et du volume journalier des transactions :

- Etablissements de crédit : CDF 106.200 ;

- Bureaux de change : CDF 32.000.

9.3. Sanctions relatives au rapport journalier des banques :

- Défaut de transmission : CDF 203.000/jour ;

- Transmission tardive : CDF 105.800/jour ;

- Transmission des données erronées : CDF 304.500/jour.

9.4. Sanctions relatives aux opérations de change des établissements de crédit :

- Non transmission : CDF 203.000/jour et par succursale ;
- Transmission des données erronées : CDF 259.000/jour et par succursale.

Remarques :

- Les frais à charge des établissements de crédit agréés sont encaissés mensuellement par débiton d'office par la BCC de leurs comptes unifiés ;
- Les sanctions mentionnées aux points 9.3. et 9.4. sont générées automatiquement par le système à la fin de chaque mois avec le détail par date, par succursale et par agence pour chaque banque contrevenante. Les pénalités y relatives sont encaissées par la BCC par débiton d'office des comptes unifiés de ces banques.

9.5. Frais d'obtention du cours de change d'une journée antérieure :

- Banque : CDF 6.500/jour ;
- Institution non bancaire : CDF 8.500/jour.

9.6. Frais d'obtention de parité : CDF 21.500/date ;

9.7. Frais d'obtention de parité assortie de conversion : CDF 30.000 ;

9.8. Frais d'obtention de parité assortie d'actualisation du montant : CDF 61.200 ;

9.9. Frais de contrôle : CDF 2.600.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le frais de contrôle.

Section 10 : Opérations cambistes

10.1. Conditions

Les opérations cambistes sont régies par :

- la Réglementation du Change en RDC ;
- la Convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC de décembre 2003 ;
- l'Instruction aux banques n° D.23/Gouv/n°1208 relative aux modalités de transmissions des données de calcul du cours de change indicatif du 15 septembre 2014 ;

- l'Instruction n° 25 relative aux adjudications bilatérales des devises.

Les opérations d'achat/rachat et de vente des devises à la Banque Centrale du Congo se font aux cours acheteur et vendeur publiés par elle, à la journée de l'opération.

Les cours acheteur et vendeur du jour à la Banque Centrale du Congo correspondent à un certain pourcentage du cours indicatif moyen du même jour.

10.2. Tarifs

Le spread ask/bid de la Banque Centrale du Congo est de : 4 % du cours acheteur ou vendeur. Soit :

- + 2 % du cours indicatif pour le cours vendeur ;
- - 2 % du cours indicatif pour le cours acheteur.

Remarque :

- Les spreads ask/bid sur les opérations en devises du Trésor sont de + 1,95 % du cours indicatif pour le cours vendeur et - 1,95 % du cours indicatif pour les cours acheteur.
- Toute négociation du « spread ask/bid » de la Banque Centrale du Congo par sa clientèle autre que les banques agréées devra faire l'objet d'un mémorandum d'attente entre celle-ci et le client concerné.

TARIF III :**OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS****Section 1 : Agrément**

Les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les messageries financières et les changeurs manuels doivent préalablement obtenir l'agrément de la BCC pour leur fonctionnement.

Les dirigeants et les commissaires aux comptes des intermédiaires financiers sus évoqués sont également soumis à l'agrément de la BCC.

1.1. Frais de dossier

Le dépôt d'une demande d'agrément à la BCC entraîne le paiement des frais de dossier comme suit :

1.1.1. Les établissements assujettis

- Banque : CDF 12.208.000 ;
- Société financière : CDF 12.722.000 ;
- Institution financière spécialisée : CDF 12.722.000.
- Institutions de microfinance
 - *catégorie 1* : CDF 811.000 ;
 - *catégorie 2* : CDF 3.090.000.
- Coopératives d'épargne et de crédit
 - *COOPEC primaire* : CDF 811.000 ;
 - *COOCEC* : CDF 3.090.000 ;
 - *Fédération* : CDF 3.090.000.
- Caisse d'épargne : CDF 4.045.000 ;
- Messagerie financière : 0,25 % du capital minimum ;
- Bureau de change : 3 % de la caution ;
- Cambiste manuel personne physique : 3 % de la caution.

- 1.1.2. Les dirigeants des banques, des sociétés financières, des institutions financières spécialisées et des caisses d'épargne :
- Dirigeant des banques : CDF 6.177.000 ;
 - Dirigeant des sociétés financières : CDF 6.177.000 ;
 - Dirigeant des institutions financières spécialisées : CDF 6.177.000 ;
 - Dirigeant des caisses d'épargne : CDF 6.177.000 ;
 - Dirigeant des Sociétés de microfinance : CDF 502.600.
- 1.1.3. Les commissaires aux comptes des établissements de crédit et des institutions de microfinance :
- Commissaires aux comptes personne morale : CDF 12.352.000 ;
 - Commissaires aux comptes personne physique : CDF 6.177.000.
- 1.1.4. Frais de dossier pour ouverture de point d'exploitation des autres intermédiaires financiers :
- Extension des bureaux de change et messageries financières : 0,1 % du capital minimum ;
 - Guichet des bureaux de change et messageries financières : 0,05 % du capital minimum.

1.2. Frais d'agrément

Les taux applicables pour l'agrément se présentent comme suit :

1.2.1. Les établissements assujettis

- Banque : 0,5 % du capital minimum, soit l'équivalent en CDF de USD 100.000 ;
- Société financière : 1 % du capital ;
- Messagerie financière : 1,5 % du capital minimum ;
- Bureau de change : 20 % de la caution ;
- Caisse d'épargne : 1 % du capital ;
- Institution financière spécialisée : 1 % du capital ;
- Institution de microfinance : 1 % du capital minimum ;
- Coopératives d'épargne et de crédit :
 - *COOPEC primaire* : CDF 503.000 ;

- *COOCEC* : CDF 704.000 ;
 - *Fédération* : CDF 905.000.
 - Cambiste manuel personne physique : 20 % de la caution.
- 1.2.2. Les dirigeants et les commissaires aux comptes des banques :
- Dirigeant des banques :
 - *Administrateur : l'équivalent de CDF de USD 15.000 ;*
 - *Directeur Général et Directeur Général Adjoint : l'équivalent en CDF de USD 12.000 ;*
 - *Responsable des fonctions de contrôle : l'équivalent en CDF de USD 10.000 ;*
 - *Responsable des fonctions sensibles : l'équivalent en CDF de USD 8.500.*
 - Dirigeants des sociétés financières : CDF 6.177.000
 - Dirigeants des institutions financières spécialisées : CDF 6.177.000
 - Dirigeants caisses d'épargne : CDF 6.177.000
 - Dirigeant des Sociétés de Microfinance : CDF 503.000
- 1.2.3. Les commissaires aux comptes établissements de crédit :
- Commissaires aux comptes personne morale : CDF 12.352.000
 - Commissaires aux comptes personne physique : CDF 6.177.000

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais de dossier et d'agrément.

Section 2 : Frais de contrôle

2.1. Taux de frais de contrôle

- Banque : 0,6 % calculé sur les dépôts moyens mensuels et payable trimestriellement ;
- Caisse d'Epargne : 0,15 % calculé sur les dépôts moyens mensuels et payable trimestriellement ;
- IMF (Sociétés) : 0,1 % calculé sur les dépôts moyens mensuels et payables trimestriellement ;

- Sociétés Financières et Institutions Financières Spécialisées : 0,15 % du total du bilan moyen mensuel.

Section 3 : Suivi des activités des messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique

- 3.1. Les messageries financières, bureaux de change et cambistes manuels personne physique sont tenus de payer, en cas de perte des actes d'agrément ou d'autorisation, la somme de CDF 110.000 au titre des frais de délivrance de duplicata ;
- 3.2. Les messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personnes physiques et établissements de monnaie électronique sont tenus de payer des frais administratifs en cas de manquements ci-dessous :
 - Défaut et/ou insuffisance des conditions sécuritaires des installations utilisées pour l'exploitation du siège, de l'extension ou du guichet suivant le cas : CDF 2.282.000 ;
 - Défaut d'équipement requis : CDF 2.282.000 ;
 - Tout transfert physique des fonds d'un point d'exploitation d'une messagerie financière vers une autre : CDF 2.282.000 ;
 - Exercice d'activités ne ressortant pas de l'agrément de l'assujetti
 - *Messageries financières type A* : CDF 12.867.000 ;
 - *Messageries financières type B* : CDF 25.733.000 ;
 - *Bureaux de change* : CDF 6.472.000 ;
 - *Cambiste manuel personne physique* : CDF 2.282.000 ;
 - Exercice illégal des activités par une extension ou un guichet sans autorisation préalable de la BCC
 - *Messageries financières type A* : CDF 6.472.000 ;
 - *Messageries Financières type B* : CDF 12.867.000 ;
 - *Bureaux de Change* : CDF 3.236.000 ;
 - Absence ou défaillance de l'organisation comptable : CDF 3.236.000 ;
 - Mauvaise tenue de la comptabilité : CDF 3.236.000 ;

- Défaut de transmission des états financiers annuels : CDF 11.471.000 ;
- Défaut de transmission des relevés statistiques mensuels : CDF 11.471.000 par feuille du document attendu ;
- Transmission tardive des états financiers mensuels :
 - 1 à 15 jours : CDF 517.000 ;
 - 16 à 30 jours : CDF 957.000 ;
 - 31 à 99 jours : CDF 1.914.000.
- Transmission tardive des relevés statistiques mensuels :
 - 1 à 15 jours : CDF 517.000 ;
 - 16 à 30 jours : CDF 957.000 ;
 - 31 à 90 jours : CDF 1.914.000.
- Transmission des données erronées : CDF 517.000 par feuille du document.

Remarque : La TVA de 16% est appliquée sur les frais de dossier et d'intervention.

Section 4 : Mise à l'index

A la demande expresse d'une institution financière, toute personne physique ou morale qui entretient des créances impayées, émet des chèques sans provision ou contrevient à la réglementation de change sera mise à l'index par la BCC. De même, l'Institut d'Emission est habilité à mettre à l'index tout opérateur économique qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière du change.

4.1. Frais de dossiers

Lors de l'ouverture du dossier de mise à l'index, la BCC perçoit :

- Banque : USD 1.000 ;
- IMF et COOPECS : USD 100 ;
- Autres établissements de crédit : CDF 517.000.

4.2. Frais d'intervention à charge de l'intermédiaire financier

Lors de la levée de la mesure de mise à l'index, la BCC perçoit, à charge de l'Etablissement requérant, les frais d'intervention équivalant à 2 % du

montant du crédit récupéré ou du montant du crédit après la restructuration de ce dernier, d'une part et/ou du montant mis en cause dans le cadre du non-respect de la Réglementation du Change, d'autre part.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'intervention et de dossier.

Section 5 : Frais de fonctionnement d'ISYS CERI

La BCC charge les banques commerciales des frais relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Centrale des risques.

Les frais en question se situent à hauteur de CDF 75.434.000 l'an par établissement de crédit participant, hormis les Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que les Institutions de Microfinance.

Section 6 : Récupération des frais pour la maintenance du logiciel « BSA »

Les établissements utilisateurs du logiciel BSA, sont tenus de contribuer annuellement aux frais de maintenance à concurrence de CDF 10.295.000 par établissement de crédit.

TARIF IV :**ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION
D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE**Taux applicables

1. Commissions d'encaissement
 - Effets locaux : 0,75 % du montant encaissé, min. CDF 42.500 ;
 - Effets déplacés : 1 % du montant encaissé, min. CDF 42.500.
2. Commission d'intervention pour acceptation : CDF 42.500.
3. Tout ordre de paiement permanent et effet présenté en compensation sans provision est frappé d'une sanction de 0,5 % du montant à payer.
4. La TVA de 16 % est appliquée sur les montants des postes 1 et 2.
5. La sanction de 0,025 % du montant de l'effet et/ou de l'instruction permanente présenté pour paiement en compensation est appliquée en cas d'insuffisance de provision.

Remarque :

- Les commissions sont perçues au moment de l'envoi des effets à l'encaissement ;
- Les commissions et frais restent acquis sur les effets retournés faute d'acceptation ou de paiement. Il en est de même si les effets ont été retournés à la demande du client.

TARIF V :**TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION DES FONDS
EN MONNAIE NATIONALE****Section 1 : Transferts de fonds à l'intérieur du pays****1.1. Taux applicables**

Commission de transfert de fonds : 2 % du montant à transférer.

Remarques :

1. La commission prévue ci-dessus est à récupérer auprès du donneur d'ordre sauf stipulation contraire de ce dernier ;
2. Les opérations ordonnées par le personnel de la BCC ainsi que les membres de sa famille à charge de la Banque sont exemptées de commission ainsi que du paiement de l'Ordre de Transfert et de Virement ;
3. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services sont exemptées de commission ;
4. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les messageries financières, autres institutions privées et les tiers par versement des espèces aux guichets à l'intérieur du pays dans les entités dépourvues de banques commerciales pour alimenter leurs comptes à destination ;
5. La commission reste acquise à la BCC, même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait ;
6. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500 ;
7. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission de transfert.

Section 2 : Sommes mises à disposition

1.2. Taux applicables

Commission de mise à disposition : 2 % de la somme mise à disposition.

Remarques :

1. Les mises à disposition ne sont pas autorisées sur la même place ;
2. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services sont exemptées de commission ;
3. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les associations philanthropiques dans le cadre de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;
4. La commission reste acquise à la BCC, même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait ;
5. Les opérations effectuées sur base de titres de paiement du Trésor Public ne sont pas concernées par cette exemption ;
6. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500 ;
7. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission calculée sur la somme mise à disposition.

TARIF VI :**EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES CLIENTS BANCAIRES****Section 1 : Exécution des ordres de paiement des banques agréées****1.1. Taux applicables**

Commission de transfert : 1 % du montant à transférer.

Remarques :

1. Seules les opérations de transfert de fonds, d'une entité à une autre, ordonnées par les banques agréées sont soumises au paiement de la commission ;
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC ;
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500 ;
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la Commission de transfert.

Section 2 : Exécution des ordres de paiement du Trésor Public

1. Commission sur les retraits aux guichets en monnaie nationale : 1,45 % du montant payé ;
2. Commission sur les retraits aux guichets en monnaies étrangères : 1,80 % du montant payé ;
3. Commission sur les virements compte à compte : 1 % du montant viré ;
4. Commission sur les transferts (virements déplacés) : 1,65 % du montant transféré ;
5. Commission sur les virements par le RTGS : 1 % du montant viré ;

6. Commission sur le virement en monnaies étrangères : 1,80 % du montant payé ;
7. Taxe sur la Valeur Ajoutée : 16 % des montants des postes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Remarque :

1. Les virements (compte à compte) en rapport avec les paiements de l'Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) des agents et fonctionnaires de l'Etat sont exemptés de commission ;
2. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500.

Section 3 : Exécution des ordres de paiement des provinces et des entités territoriales décentralisées

1. Commission sur les retraits aux guichets : 1,5 % du montant retiré ;
2. Commission sur le transfert : 1,7 % du montant du transfert ;
3. Commission sur les virements compte à compte : 1,3 % du montant viré ;
4. Commission sur les virements par compensation ou via RTGS : 1,3 % du montant viré ;
5. Taxe sur Valeur ajoutée : 16 % des montants des postes 1, 2 et 3.

Remarque :

1. Les ressources financières provenant du compte Général du Trésor public sont exemptées de commission ;
2. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500.

Section 4 : Exécution des ordres de paiement des autres clients bancaires

4.1. Taux applicables

Commission de transfert : 1,5 % du montant à transférer.

Remarques :

1. Seules les opérations de transfert de fonds, d'une entité à une autre, ordonnées par les autres clients bancaires sont soumises au paiement de la commission ;
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC ;
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 42.500 ;
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la Commission de transfert.

Section 5 : Exécution des ordres de paiement permanents

5.1. Frais de tenue des ordres permanents

5.1.1. Taux applicables :

Montant fixe à récupérer au début de l'année : CDF 332.500 ;
ou proportionnellement en cours d'année : CDF 28.200/mois.

5.1.2. TVA : 16 % des frais.

Remarques :

1. Les frais fixes s'appliquent par bénéficiaire si un ordre permanent concerne plusieurs bénéficiaires ;
2. Les ressources financières provenant du Trésor sont exemptées de ces frais ;

5.2. Commission d'exécution des ordres permanents

La commission à prélever à l'exécution d'un ordre de paiement permanent est perçue, selon le client, conformément aux sections 1, 2, 3 et 4 précédentes.

TARIF VII :**CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES****Section 1 : Consignation de titres****1.1. Conditions d'acceptation des titres en dépôt**

- 1.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des titres et autres documents de valeur consignés par des titulaires des comptes en ses livres (déposants) ;
- 1.1.2. Les détenteurs des titres qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs titres sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC. Ils paient anticipativement les droits de garde prévu au point 1.3. ci-dessous ;
- 1.1.3. La BCC perçoit mensuellement des droits de garde sur chaque titre consigné ;
- 1.1.4. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

1.2. Modalités de perception des droits de garde

- 1.2.1. La perception des droits de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois ;
- 1.2.2. Le loyer mensuel pour la location d'une chambre forte est calculé au mètre carré et payé anticipativement ;
- 1.2.3. Les frais de dossier sont payables à l'ouverture du dossier de consignation.

1.3. Droits de garde

- CDF 36.900 par mois et par titre ;
- Frais de dossier : CDF 662.000 à l'ouverture ;
- TVA de 16 % sur les frais de dossier et les droits de garde.

Remarque : Les effets en nantissement consignés par la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés sont exemptés des droits de garde.

Section 2 : Consignation des colis

2.1. Conditions d'acceptation

- 2.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des colis (matières précieuses ou autres biens de valeurs, fonds saisis,...) déposés par les clients ;
- 2.1.2. Les détenteurs des colis qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs colis sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC ;
- 2.1.3. Un déposant peut avoir plusieurs colis en consignation ;
- 2.1.4. La BCC perçoit mensuellement le droit de garde sur chaque colis ;
- 2.1.5. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

2.2. Modalités de perception des droits de garde et du loyer

- 2.2.1. La comptabilisation des droits de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.
- 2.2.2. Le loyer mensuel pour la location d'une chambre forte est calculé au mètre carré et payé anticipativement.

Remarque : Les frais de câble sont à charge du déposant.

2.3. Droits de garde

- Colis ordinaire : CDF 29.500 par mois et par colis.
- Colis de substances minérales (diamant, or, mercure, ...) : CDF 368.000 par mois et par colis.
- Pointe d'ivoire : CDF 7.500 par kilos et par mois.
- Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés ou non à l'Hôtel des Monnaies :
 - *colis consignés* : CDF 457.000 par colis et par mois ;

- *colis entreposés hors délai : CDF 49.000 par colis et par mois.*

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le droit de garde et le loyer.

Section 3 : Consignation des colis des fonds

3.1. Conditions d'acceptation des colis des fonds

Suite à la demande d'un client, la BCC peut accepter en consignation les fonds payés à ses guichets notamment lorsque le requérant se trouve dans l'impossibilité de les lever. Les fonds consignés sont conditionnés dans des sacs scellés ou malles cadenassées dont les clés sont détenues par les déposants. Toute consignation de colis de fonds est sanctionnée par l'établissement d'un récépissé dûment signé par le déposant et la BCC.

3.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les colis de fonds consignés lorsque la consignation est faite à l'initiative du client. Ces droits sont payables aux guichets de la BCC au moment de leur retrait, pour les déposants non titulaires de comptes, et par débit d'office pour le Trésor Public.

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

3.3. Taux applicables

- Colis des fonds consignés en monnaies étrangères : 0,5 % de la valeur déclarée du colis des fonds consignés ;
- Colis de fonds consignés en monnaie nationale : 0,5 % de la valeur déclarée du colis des fonds consignés ;
- Dépassement du délai de deux jours ouvrables fixé pour une consignation des fonds dans les chambres fortes de la BCC : 1 % de la valeur déclarée du colis de fonds consigné.

Section 4 : Consignation de fonds saisis

4.1. Conditions d'acceptation des fonds saisis

La BCC reçoit en consignation les fonds qui ont fait l'objet d'une saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, etc.). La consignation s'effectue après vérification contradictoire du montant déclaré. Cette vérification est sanctionnée par l'établissement d'un procès-

verbal dûment signé par le déposant et la BCC. A l'issue de l'opération de consignation, la BCC remet au déposant un récépissé contre lequel elle procédera à la restitution du colis consigné.

4.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les fonds consignés. Ces droits ainsi que les pénalités à charge du contrevenant sont prélevés sur les fonds saisis au moment du retrait de la consignation par le déposant. La restitution au contrevenant du solde du montant saisi est effectuée via le compte RME communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie.

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

4.3. Taux applicables

- Colis des fonds saisis en monnaies étrangères : 2 % du montant saisi ;
- Colis des fonds saisis en monnaie nationale : 1,5 % du montant saisi.

Section 5 : Location chambres et coffres forts

5.1. Conditions de location

- 5.1.1. La BCC met à la disposition de ses clients titulaires des comptes ouverts dans ses livres, qui en expriment le besoin, des chambres fortes et/ou des coffres destinés à la conservation de leurs titres, colis et documents de valeur ;
- 5.1.2. Les clients de la BCC, non titulaires des comptes ouverts dans ses livres, peuvent prendre en location des chambres fortes et/ou des coffres sur base d'un contrat signé avec ces derniers ;
- 5.1.3. Un client ne peut louer qu'une chambre ou un coffre à la fois ;
- 5.1.4. La BCC perçoit mensuellement un loyer pour chaque chambre et/ou coffre-fort loué.

5.2. Calcul et modalités de perception du Loyer

- 5.2.1. Le loyer mensuel d'une chambre ou d'un coffre-fort est calculé, respectivement, au mètre carré et au mètre cube et payé à terme échu ;

- 5.2.2. La comptabilisation du loyer dans le compte d'un client titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la BCC est effectuée à la fin de chaque mois ;
- 5.2.3. Pour les clients dépourvus des comptes à la BCC, le paiement du loyer s'effectue, chaque mois, aux guichets de la Banque.

Remarque : Les frais de câble sont à charge du déposant.

5.3. Droits de garde

- Location coffre-fort : CDF 457.000 par mètre carré et par mois ;
- Location chambre forte : CDF 457.000 par mètre carré et par mois.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le droit de garde et le loyer.

Section 6 : Activité numismatique

- Billets ayant cours légal : CDF 2.750 par billet + sa valeur faciale ;
- Billets démonétisés : CDF 5.950 par billet ;
- Pièces de monnaie démonétisées : CDF 1.550 par pièce ;
- Spécimen billets démonétisés : CDF 5.950 par spécimen ;
- Pièces commémoratives : CDF 29.500 par pièce.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur chaque opération.

TARIF VIII :**VENTES D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS****Section 1 : Vente d'imprimés****1.1. Imprimés relatifs aux titres de paiement**

N°	CODIFICATION	DESIGNATION	PRIX EN CDF
1	IMPFI000136	Ordre de transfert ou virement	9.600 / Feuille
2	IMPFI000125	Carnet de 25 chèques client	53.600 / Carnet
3	IMPFI000125	Carnet de 50 chèques client	107.200 / Carnet
4	IMPFI000005	Bordereau de versement en ME	9.600 / Jeu

1.2. Dossier d'appel d'offres

Minimum CDF 958.500 / Dossier.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les prix de vente des imprimés (1.1).

Section 2 : Ventes de Publications

1. Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo : CDF 140.000 ;
2. Historique de la Banque Centrale du Congo : CDF 75.000 ;
3. Rapport Annuel sur la supervision des Intermédiaires Financiers : CDF 70.000 ;
4. Rapport d'activité de la micro-finance : CDF 60.000 ;
5. Politique Monétaire de la Banque Centrale du Congo « Cadre de référence » : CDF 60.000 ;
6. Evolution économique et financière récente : CDF 50.000 ;
7. Rapport sur la politique monétaire : CDF 50.000 ;
8. Livre blanc : CDF 30.000 ;
9. Bulletin mensuel d'informations statistiques : CDF 30.000 ;

10. Condensé hebdomadaire d'informations statistiques	: CDF 30.000 ;
11. Tarifs et Conditions des Opérations	: CDF 30.000 ;
12. Convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC	: CDF 20.000 ;
13. Instructions (toutes)	: CDF 20.000 ;
14. Note hebdomadaire de conjoncture	: CDF 17.000 ;
15. Résultat de l'enquête trimestrielle sur les conditions d'octroi du crédit à l'économie	: CDF 35.000 ;
16. Rapport sur la stabilité financière	: CDF 35.000 ;
17. Rapport sur la Balance des Paiements et Position Extérieure Globale	: CDF 140.000 ;
18. Revue Economie et Développement	: CDF 60.000 ;
19. BCC research review	: CDF 60.000 ;

Remarques :

1. Les ventes des publications sont exemptées de la TVA ;
2. Les frais de port suivants sont à récupérer :
 - *publications expédiées par la poste : Tarif du marché sans supplément ;*
 - *imprimés expédiés : Tarif du marché sans supplément.*

TARIF IX :**FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT**Taux applicables

1/ Frais de câbles (VSAT)

- Réseau national : CDF 2.100

2/ Frais SWIFT : CDF 11.700/message

Remarques :

1. Les frais de câbles sont perçus en même temps que les commissions ;
2. Les frais à percevoir auprès des clients titulaires des comptes en les livres de la BCC sont directement débités ;
3. Les frais de câbles sont considérés comme débours effectifs à récupérer, même en cas d'exemption des commissions ;
4. La BCC décline toute responsabilité pour tous risques et défaut de transmission.

TARIF X :**PRESTATIONS SPECIALES ET FRAIS DE TENUE DE COMPTES****Section 1 : Prestations spéciales****1.1. Produits de l'ATS**

1.1.1. Frais fixes (redevance trimestrielle) : équivalent en monnaie nationale de USD 6.000 payables au taux vendeur de la Banque Centrale ;

1.1.2. Frais variables :

- Taux normal de 0,5 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour l'ACH, payable en CDF ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en USD pour l'ACH, payable en USD ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en EUR pour l'ACH, payable en EUR ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour le RTGS, payable en CDF ;
- Taux normal de 1 ‰ du montant de l'opération libellé en USD pour le RTGS, payable en USD ;
- Taux normal de 1 ‰ du montant de l'opération libellé en EUR pour le RTGS, payable en EUR ;
- 0,5 ‰ du montant de crédit reçu en CDF en faveur du Compte Général du Trésor autre que le retour d'impayé ;
- 0,5 ‰ du montant de crédit reçu par l'ACH en CDF ou en devise étrangère (USD/EUR) en faveur du Compte Général du Trésor en guise des impôts, taxes, TVA, etc. portant les codes GOVT, WHLD, VATX ou TAXS ;
- 0,75 ‰ du montant de crédit reçu en monnaie étrangère en faveur du compte Général du Trésor autre que le retour d'impayé, payables en USD ou en EUR selon la devise de l'opération ;

- En sus du taux appliqué pour les frais variables, toute opération initiée en utilisant le service bureau sera soumise à un forfait de USD 5,00, payable en CDF au taux vendeur de la Banque Centrale.

N.B : les frais variables de l'ATS sont à charge du participant donneur d'ordre et sont prélevés d'office sur le compte de celui-ci en les livres de la BCC.

1.1.3. Prix du Token : USD 75 par pièce, payables en USD ou en CDF au taux vendeur de la BCC ;

1.1.4. Licence et entretien de l'application de gestion des Tokens :

- Prix : USD 35 par pièce/an, payables en USD ou en CDF au taux vendeur de la BCC

1.1.5. Autres frais :

- Demande de prolongation d'une journée d'échange : CDF 250.000 ;
- Demande de prolongation d'une séance de compensation : CDF 250.000 ;

1.1.6. Pénalité pour utilisation d'un code de type de transaction (TTC) erroné :

- L'astreinte égale au taux normal augmenté de la moitié est appliquée sur le montant de l'opération en CDF en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- L'astreinte égale au double du taux normal est appliquée sur le montant de l'opération en USD en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- L'astreinte égale au double du taux normal est appliquée sur le montant de l'opération en EUR en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- Le forfait de USD 35 payables en CDF au taux vendeur est déduit du montant à rembourser relatif à une opération en CDF exemptée de frais variables, en cas d'utilisation d'un TTC erroné entraînant le prélèvement indu de ces frais variables ;
- Le forfait de l'équivalent de USD 40,00 est déduit sur le montant à rembourser relatif à une opération en monnaie étrangère exemptée de frais variables, en cas d'utilisation d'un TTC erroné entraînant le prélèvement indu de ces frais variables.

1.1.7. Pénalité pour rejet ou annulation d'une opération :

- Le forfait de USD 3,5 payable en CDF au taux vendeur de la Banque Centrale est appliqué sur le montant de l'opération en CDF ;
- Le forfait de USD 3,5 ou de EUR 3,5 est appliqué sur le moment de l'opération en monnaie étrangère rejetée pour des raisons techniques ou financières.

1.1.8. Pénalité en cas de non déclaration de l'incident de paiement, un forfait de CDF 200.000 est appliqué à charge de la banque responsable ;

1.1.9. Pénalité en cas de renseignement des informations erronés dans les champs obligatoires d'un message de paiement, notamment les informations se rapportant du donneur d'ordre et au bénéficiaire, un forfait de CDF 2.500.000 est appliqué pour la transaction concernée qu'elle qu'en soit la devise ou monnaie de l'opération.

Remarques :

1. Sont exemptées du prélèvement des frais variables de l'ATS, les opérations ci-dessous :
 - *les opérations initiées par la BCC ;*
 - *les opérations initiées par les banques agréées en couverture des opérations de change effectuées avec la BCC ou entre-elles ;*
 - *les opérations de paiement de la RSC en faveur de la Banque Centrale ;*
 - *les opérations d'extourne initiées par les banques agréées vers la BCC ;*
 - *les opérations du marché monétaire avec la BCC ou entre-elles ;*
 - *les opérations de nantissement des effets, titres et devises ;*
 - *les opérations de souscription et de remboursements des titres publics.*
 - *les opérations des approvisionnements et de retraits de liquidité dans le compte de règlement ;*
 - *les opérations initiées en faveur des Nations Unies, des Organismes Internationaux et Entités spécialisées.*

2. Sanctions de l'ATS :

- *rejet technique sur le système imputé au Participant : CDF 250.000 ;*
- *numérisation des données autres que celles relatives à l'opération : CDF 183.750.*

1.2. Les frais liés à la Centrale des Incidents de Paiement (CIP)

1.2.1. Amende administrative ou pénalité libératoire de l'interdiction bancaire :

- Régularisation de la première interdiction bancaire : pénalité de 1/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation de la deuxième interdiction bancaire dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : pénalité de 2/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation de la troisième interdiction bancaire dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : pénalité de 2/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation du quatrième incident de paiement dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : pénalité de 2/3 du montant impayé + sa moitié en Franc Congolais ou en devises étrangères.

1.2.2. Frais de consultation de la CIP par les titulaires des comptes « bancaires et virtuel » pour vérifier l'authenticité des informations sur son identité et sa situation par rapport aux incidents de paiement :

- Paiement en ligne ou aux guichets de la BCC pour un abonnement mensuel : un montant de CDF 10.000 par mois ;
- Paiement en ligne ou aux guichets de la BCC à chaque consultation : un montant de CDF 1.000 par consultation.

1.2.3. Frais de consultation de la CIP par les commerçants et autres utilisateurs ou bénéficiaires des instruments de paiement pour vérifier la régularité de l'instrument de paiement :

- Paiement en ligne ou aux guichets de la BCC pour un abonnement mensuel en Franc Congolais :
 - *Etablissements de crédit* : CDF 30.000 ;
 - *Grandes Entreprises* : CDF 20.000 ;
 - *Petites et Moyennes Entreprises* : CDF 15.000.
- Paiement en ligne ou aux guichets de la BCC pour la consultation ponctuelle :
 - *Etablissements de crédit* : CDF 1.000 ;
 - *Grandes Entreprises* : CDF 1.000 ;
 - *Petites et Moyennes Entreprises* : CDF 1.000.
- 1.2.4. Frais de consultation des informations de la CIP au service bureau dans les installations de la BCC :
 - Personnes autorisées :
 - *Etablissements de crédit* : CDF 5.000 ;
 - *Grandes Entreprises* : CDF 3.000 ;
 - *Titulaires des comptes* : CDF 2.000 ;
 - *Ministère Publique* : sans frais ;
 - *Administration Fiscales* : sans frais ;
 - *Cellule Nationale des Renseignements Financiers* : sans frais.
 - Le montant pour l'impression des informations : CDF 10.000.
- 1.2.5. Amende Administrative perçue par la BCC auprès de l'opérateur, le participant, teneur des comptes ou l'émetteur d'instruments de paiement pour le compte du Trésor Public :
 - L'amende est comprise entre CDF 1.000.000 et CDF 10.000.000 ;
- 1.2.6. Frais de dossier et d'intervention pour le traitement de la réclamation ou un recours introduit à la CIP par l'émetteur de l'instrument de paiement, le titulaire de compte, l'accepteur de l'instruction de paiement :
 - Taux unique : CDF 10.000 ;
- 1.2.7. Frais fixes
 - Frais de maintenance par trimestre : USD 2.000 par trimestre ;

- Achat de Token : USD 65 ;
- Frais de certification : USD 35.

N.B : les frais de maintenance de la CIP sont à charge des participants et sont prélevés d'office sur le compte de celui-ci en les livres de la BCC.

1.3. Outputs comptables

- Avis de débit/crédit tiré de Navision : CDF 11.700/page ;
- Journal des opérations comptabilisées : CDF 4.800/page ;
- Historique des comptes/Grand-livre : CDF 4.800/page ;
- Journal des opérations tiré de l'ATS : CDF 4.800/page ;
- Histoire des comptes (avant Navision) : CDF 26.400/page ;

1.4. La BCC perçoit une commission de 2 % sur le montant du transfert ordonné par une institution et payable à plusieurs bénéficiaires à ses guichets.

1.5. Sanctions relatives à la confirmation des soldes des banques à la clôture d'un exercice comptable :

- Non transmission de la lettre de confirmation de solde : CDF 1.000.000 ;
- Transmission tardive de la lettre de confirmation de solde : CDF 500.000.

1.6. Frais d'intervention :

- Actualisation de montant : CDF 61.200 ;
- Frais de réquisition d'information à charge du Trésor (*cfr* Convention du Caissier de l'Etat) : CDF 6.100.

1.7. Frais d'exécution d'un ordre de paiement via la chambre de compensation du COMESA (ISY-REPSS) :

- USD 2 par opération : paiement libellé en USD ;
- EURO 2 par opération : paiement libellé en EUR.

1.8. Intérêt sur la situation consolidée débitrice des comptes du Trésor Public (Comptes de l'Etat sous gestion du Ministre des Finances) :

- Taux appliqué : taux directeur de la Banque ;
- Montant minimum : CDF 40.000.

Section 2 : Agrément des systèmes et autorisation des prestataires des services critiques de paiement

Les opérations des systèmes de paiement, les émetteurs des instructions de paiement et les prestataires des services connexes ou critiques doivent préalablement obtenir l'agrément ou l'autorisation de la BCC pour l'exercice de leurs activités ou la mise en production / service de leurs systèmes. Ces institutions peuvent être des Etablissement de crédit ou des institutions non financières.

On distingue dans ce cadre :

- des opérateurs des systèmes de paiement ;
- des émetteurs non bancaires des instruments de paiement ;
- des prestataires de services connexes ou critiques (agrégateurs, centre de personnalisation, prestataires techniques des établissements de monnaie électronique, prestataires des services de certification, etc.) ;
- des opérations des systèmes monétiques ;
- des prestataires techniques des EME.

Le dépôt à la BCC par ces institutions d'une demande d'agrément en l'une des qualités ci-haut, entraîne le paiement des frais de dossier.

2.1. Frais de dossier

Les frais de traitement des dossiers déposés par les entités ci-haut au titre de demande d'agrément ou d'autorisation sont fixés à CDF 500.000 quelle que soit la catégorie du déposant.

2.2. Frais d'agrément

Le frais d'agrément est fixé de manière ci-dessous, suivant la qualité du requérant.

2.2.1. des Opérations des systèmes de paiement

Ce sont des entités en charge de la gestion opérationnelle et technique ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des évolutions d'un système de paiement.

Le frais d'agrément de cette catégorie d'opérateur est fixé à CDF 5.900.000,00.

2.2.2. des Opérateurs des systèmes monétiques

Institution responsable du fonctionnement ou de l'administration d'un système qui est régi par procédures formelles standardisées et règles communes pour le traitement et la compensation des opérations monétiques c'est-à-dire des opérations par carte de paiement ou tout autre procédé de transfert électronique de fonds.

Les frais d'agrément de cette catégorie d'opérateur sont établis à CDF 5.900.000.

2.2.3. Emetteur non bancaire d'Instruments de paiement

Toute entité agréée qui fournit aux utilisateurs des instruments de paiement afin d'effectuer des paiements et d'autres services associés.

Les frais d'agrément de cette catégorie sont établis à CDF 5.900.000.

2.3. Frais d'autorisation

2.3.1. Prestataires de services connexes ou critiques de paiement

Les Entités qui fournissent, sur une base continue, des activités essentielles, conditions matérielles et logicielles pour les opérations d'un système monétique.

Le frais d'obtention de l'autorisation de la BCC pour prester en qualité de prestataire de services connexes ou critique aux systèmes monétiques sont fixés à CDF 2.000.000.

Ces prestataires de services connexes ou critiques sont :

- **les agrégateurs** : Un agrégateur des systèmes de paiement est une entité qui met en place des solutions de paiements qui intègrent tous les moyens de paiement (par monnaie électronique, par carte, par internet) afin d'offrir une solution globale de paiement sur une seule interface, des informations sur les soldes et de réaliser des opérations entre plusieurs comptes ;
- **les fabricants de plastique pour cartes de paiement** ;
- **les centres de personnalisation des cartes de paiement** : ce sont les centres qui personnalisent tout instrument de transfert électronique de fonds, émis par les émetteurs d'instruments de paiement agréés dont les fonctions sont supportées par une carte de paiement ou intelligente, permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds ;

- les fournisseurs des canaux d'acquisition ;
- les éditeurs des logiciels et solutions monétiques ;
- les gestionnaires des plateformes de e-commerce.

2.3.2. Prestataires techniques des EME

Partie fournissant à chaque acquéreur les services techniques permettant d'accepter les données relatives à une transaction.

Les frais d'agrément de cette catégorie de prestataires sont établis à CDF 5.900.000.

2.4. Frais de surveillance et de contrôle

La BCC procède chaque trimestre au contrôle des systèmes de paiement privés afin de veiller à la sécurité des moyens de paiement et au bon fonctionnement des systèmes d'échanges interbancaires en RDC.

Il s'agit de la surveillance et du contrôle des systèmes ci-dessous :

- les Systèmes intra-bancaires ;
- les systèmes monétiques privés ;
- les systèmes d'émission de monnaie électronique ;
- les systèmes de transfert rapide d'argent (messagerie financière et agrégateurs).

Les frais de surveillance sont fixés à CDF 1/opération. Ces frais sont plafonnés à CDF 2.000.000 par trimestre.

Ces frais sont complétés par les frais de surveillance et du contrôle payés par les établissements de crédit et les Institutions de micro-finance dans le cadre de la supervision bancaire. Ces derniers frais couvrent également la surveillance et le contrôle de leurs systèmes de paiement respectifs.

2.5. Amende administrative pour la communication tardive des informations à la surveillance :

- Taux de l'amende entre CDF 1.000.000 et CDF 10.000.000.

2.6. Amende administrative pour défaut d'agrément d'un opérateur de système de paiement :

- Taux de l'amende est entre CDF 10.000.000 et CDF 50.000.000.

2.7. Amende administrative pour défaut d'autorisation préalable d'un prestataire des services connexes ou critiques de paiement :

- Taux de l'amende est de CDF 20.000.000.
- 2.8. Amende administrative pour non-respect des règles applicables à la monétique :
- Taux de l'amende est entre CDF 1.000.000 et CDF 4.000.000 pour les agrégateurs ;
 - Taux de l'amende est entre CDF 10.000.000 et CDF 50.000.000 pour les établissements de crédit.
- 2.9. Amende administrative pour recours à un prestataire des services connexes ou critiques de paiement non autorisé :
- Taux de l'amende est de CDF 50.000.000.

N.B : pour les entités ayant des comptes ouverts dans les livres de la BCC, les frais de dossier, d'autorisation, d'agrément, les pénalités ou les amendes administratives sont prélevés d'office sur leurs comptes de règlement dans RTGS.

Section 3 : Frais de tenue de compte

Taux trimestriel par compte :

- Banques : CDF 343.700 ;
- Autres clients (hormis Comptes de l'Etat) : CDF 72.000 ;
- Autres comptes de l'Etat : CDF 33.000 ;

Remarques :

1. Sont exemptés de frais de tenue de compte : le Trésor Public (Compte générale du Trésor et sous-comptes sous gestion du Ministre ayant les finances dans ces attributions), la Présidence de la République, les Ministères, les Institutions Internationales, les FARDC, la PNC, la DGI pour le compte TVA remboursable, les banques étrangères pour leurs comptes en franc convertible (par réciprocité pour ces dernières) ainsi que tout autre compte sur décision de la Haute Direction de la Banque Centrale du Congo ;
2. La TVA de 16 % s'applique sur le montant des frais de tenue de compte.